

83^{ème} Année • No 234 • Juillet – Septembre 2008

REVUE
DE LA
SOCIETE HAITIENNE
D'HISTOIRE
ET DE GEOGRAPHIE

**Servitude, liberté et citoyenneté
dans le monde atlantique
des XVIII^e et XIX^e siècles**

**REVUE DE LA SOCIÉTÉ HAÏTIENNE D'HISTOIRE
ET DE GÉOGRAPHIE**

SOMMAIRE

- I.- Servitude, liberté et citoyenneté dans le monde atlantique des XVIII et
XIX^e siècles : Rosalie de nation Poulard
Par Rebecca J. Scott et Jean M. Hébrard P1
- II.- Signification du drapeau dans la lutte pour la liberté et la fondation de
l'État nation en Haiti (1803 – 1820)
Par Michel Hector P53
- III.-Allocation pour la cérémonie d'ouverture de l'année Hector
Hyppolite
Par Michel Hector P66

**Servitude, liberté et citoyenneté dans le monde
atlantique des XVIIIe et XIXe siècles :
Rosalie de nation Poulard...**

Par Rebecca J. Scott et Jean M. Hébrard

À Marie-Louise (Loulou) Van Velsen.

Le 4 décembre 1867, neuvième jour de la Convention réunie au lendemain de la Guerre civile pour écrire une nouvelle constitution pour la Louisiane, le député Édouard Tinchant se lève pour faire une proposition de loi. Il fait partie des quatre-vingt-dix-huit délégués choisis par les électeurs de la Louisiane à cet effet. La moitié d'entre eux sont des hommes de couleur comme lui. Émigré d'origine française âgé d'à peine 26 ans, depuis peu principal d'une école pour enfants affranchis sur Saint-Claude Avenue, il s'est fait un nom en s'engageant dans l'armée de l'Union avant de se présenter aux suffrages de ses concitoyens du 6^e district, un quartier très largement multiracial.¹

Il propose que l'assemblée prenne des mesures pour que toutes les femmes voient leurs droits (*civil rights*) protégés par la loi « sans distinction de race ou de couleur, et sans référence à leur condition antérieure ». Dans les semaines qui suivent, le jeune Tinchant participe activement à d'autres débats sur le droit de vote et sur les libertés publiques. Il revendique notamment le plus large suffrage et la stricte égalité des droits pour tous les citoyens. Enfin, dans les derniers jours de la Convention, il relance la question des

¹ Sur l'histoire de vie d'Édouard Tinchant, voir Rebecca J. Scott, « Public rights and private commerce: An Atlantic Creole itinerary », *Current Anthropology*, 48, Avril 2007, p. 237-249 et Rebecca J. Scott et Jean M. Hébrard, « Les papiers de la liberté: Une mère africaine et ses enfants à l'époque de la Révolution Haïtienne », *Genèses*, 66, mars 2007, p. 4-29. Sur ses activités en qualité de principal, voir Orleans Parish School Board, minutes du 16 septembre 1867 (University of New Orleans, Earl K. Long Library, Special Collections).

droits des femmes et suggère que l'État « prenne des mesures juridiques pour que toutes les femmes, sans distinction de race ni de couleur, puissent plus aisément porter plainte en cas de rupture de promesse de mariage ». Pour éviter qu'elles soient contraintes au concubinage contre leur volonté, il ajoute qu'il souhaite que « l'Assemblée générale prenne des mesures pour que l'une ou l'autre des parties concernées puisse contraindre au mariage le partenaire avec lequel elle aurait partagé une vie commune depuis plus d'une année sans discontinuer ».²

La constitution rédigée par les députés garantit nombre des droits pour lesquels le jeune homme et ses amis s'étaient battus : égalité d'accès aux établissements privés ouverts au public, aux écoles, aux transports collectifs, aux salles de spectacle. Toutefois, l'assemblée ne suivit pas les propositions de Tinchant concernant les droits des femmes et ne statua pas sur la question du mariage.³

L'attitude d'Édouard Tinchant nous a intrigués. Pourquoi ce jeune garçon était-il si attaché à contraindre les hommes au mariage ? Pourquoi sa proposition impliquait-elle implicitement la possibilité de légitimer les unions interraciales ?⁴ Nous avons souhaité explorer plus avant la vie de cet homme né en 1841 en France, dont les parents avaient quitté la Nouvelle-Orléans l'année précédente avec le statut d'homme et de femme « libres de couleur ». Nous l'avons retrouvé élève du lycée de Pau au moment où Louis Napoléon Bonaparte faisait main basse sur la révolution de 1848. Nous l'avons suivi, en 1857, quittant le Béarn pour la Belgique en compagnie de ses parents. Nous le localisons à

² *Official Journal of the proceedings of the convention for framing a constitution for the State of Louisiana, 1867-1868*, New Orleans, J. B. Roudanez & Co, p. 35, 192.

³ *Ibid.*, p. 293-310. Voir aussi Eric Foner, *Reconstruction: America's unfinished revolution, 1863-1877*, New York, Harper & Row, 1988 ; Rebecca J. Scott, *Degrees of freedom: Louisiana and Cuba after slavery*. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2005, p. 40-41 ; Ted Tunnell, *Crucible of Reconstruction: War, radicalism, and race in Louisiana, 1862-1877*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1984.

⁴ Il n'est pas le seul à avoir soulevé cette question. Elle a été abordée dans d'autres termes en d'autres lieux. Voir, à propos de l'Arkansas par exemple, Hannah Rosen, *Terror in the Heart of Freedom: Citizenship, Sexual Violence, and the Meaning of Race in the Postemancipation South*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, à paraître 2008.

nouveau en 1862 arrivant à la Nouvelle-Orléans en pleine Guerre civile où, selon la correspondance familiale, il rejoint son frère Joseph devenu marchand de cigares. Les mêmes sources nous apprennent qu'il se désolidarise rapidement des sentiments confédérés du milieu des commerçants du tabac orléanais et rejoint avec son frère Joseph un régiment récemment formé dans l'armée unioniste et réservé aux hommes de couleur⁵. Démobilisé en août 1863, il retourne chez son frère et tente d'augmenter les maigres ressources familiales dans une situation économique en plein marasme tout en faisant entendre publiquement sa voix par les lettres enflammées qu'il envoie aux éditeurs de *La Tribune*, un journal francophone de la ville. Ces précoces et fortes expériences peuvent expliquer pourquoi Édouard Tinchant a si souvent exprimé, tout au long de sa vie, son catégorique refus de la hiérarchie des races et de ce qu'il appelait « la tyrannie de l'aristocratie ». Dans un portrait qu'il dessine de lui-même quelques décennies plus tard, s'il insiste sur le rôle joué par son éducation politique en Europe et sur son engagement dans l'armée de l'Union, il se décrit aussi comme « d'ascendance haïtienne. » Et, déjà, dans une des lettres qu'il avait adressées à *La Tribune*, en 1864 il s'était publiquement dit « fils d'Afrique »⁶.

Ces allusions étaient riches de promesses. Une visite au Centre des archives d'outre-mer, à Aix-en-Provence, nous a permis de voir ce qu'elle recouvrait. Nous avons en effet trouvé plusieurs documents qui esquisaient une histoire encore en grande partie

⁵ Dans une lettre à ses parents d'octobre 1863, Édouard manifeste sa rage devant les propos entendus parmi les personnes (« les confédérés les plus endiablés ») qui fréquentent la boutique de son frère, rue Saint-Charles (probablement au début de l'année 1862). Il se décrit lui-même comme « le plus enragé abolitionniste de la Nouvelle Orléans » (Voir Édouard Tinchant à Mes chers parents, 28 octobre 1863, dans les papiers de la famille Tinchant dont la transcription nous a été généreusement communiquée par Philippe Struyf, Bruxelles). Le récépissé d'enrôlement de Joseph Tinchant en date du 2 juillet 1861 se trouve dans le dossier « Compiled Military Service Records of Volunteer Union Soldiers Who Served with the United States Colored Troops, Records of the Adjutant General's Office, 1780's-1917, Record Group 94 », United States National Archives (dorénavant USNA). Il est reproduit sur USNA Micropublication M1820.

⁶ Édouard Tinchant à Général Máximo Gómez, 21 septembre 1899, Archivo Nacional de Cuba, Fondo Máximo Gómez, sig. 3868 (nouvelle cote : 4161), leg. 30 ; Lettre d'Édouard Tinchant au rédacteur de *La Tribune*, 21 juillet 1864.

enfouie dans l'oubli, une histoire dont nous n'imaginions pas qu'elle puisse faire surface : celle d'une femme d'abord dénommée « Rosalie de Nation Poulard » puis « Marie Françoise dite Rosalie » et enfin « Rosalie Vincent », qui vécut une partie de sa vie en esclavage à Saint-Domingue. Elle était la grand-mère d'Édouard Tinchant.⁷

En examinant chacun des écrits dans lesquels une trace de Rosalie Vincent subsiste aujourd'hui, nous avons d'abord découvert son habileté à utiliser les documents officiels pour obtenir sa liberté et la confirmer, pour protéger ses enfants et ses petits-enfants, pour se construire un nom qui efface son passé d'esclave. Les conceptions exprimées par Édouard Tinchant sur la citoyenneté et sur les droits des femmes ont alors pris une autre signification. Le contexte d'une expérience familiale commençant avec la réduction d'une femme africaine à l'esclavage et se poursuivant avec sa libération pendant la révolution haïtienne leur a donné une dimension inattendue. Ainsi retracé, le trajet de cette famille a perdu sa singularité pour s'inscrire dans l'histoire plus large de l'accès aux droits et à la dignité, histoire ancrée dans les savoirs nés de l'expérience personnelle et familiale de la vulnérabilité, dans les confrontations réitérées avec les bureaucraties, dans les batailles juridiques engagées et pas toujours gagnées mais souvent relancées.⁸

Jérémie, Saint-Domingue (1793-1798)

Les premières traces écrites de Rosalie qui soient tombées sous nos yeux datent de janvier 1793. Ces sont des contrats établis chez un notaire de Jérémie, l'une des communes de la péninsule méridionale de ce qui est alors la colonie française de Saint-Domingue⁹. Dans un de ces documents, une « citoyenne »

⁷ Rebecca J. Scott, « Public rights and private commerce: An Atlantic Creole itinerary », *op. cit.* ; Rebecca J. Scott et Jean M. Hébrard, « Les papiers de la liberté: Une mère africaine et ses enfants à l'époque de la Révolution Haïtienne », *op. cit.*

⁸ Sur l'esclavage comme absence de citoyenneté voir Linda K. Kerber, « The stateless as the citizen's other: A view from the United States », *American Historical Review*, 112, February 2007, p. 16-17.

⁹ Selon la terminologie domingoise, le « quartier » de Jérémie comporte à cette époque cinq communes : Tiburon, le Cap-Dame-Marie, les Abricots, Jérémie et les Caymittes (aujourd'hui Cayemites).

dénommée Marthe Guillaume vend une « négresse âgée d'environ vingt-six ans » désignée comme « Rosalie nation Poulard » à un « « citoyen » répondant au nom de « Sieur Jean-Baptiste Mongol »¹⁰. Le « quartier » de Jérémie (ou de la Grande-Anse), situé à la pointe nord-ouest de la péninsule méridionale de Saint-Domingue, n'est pas l'un des plus riches de l'île en plantations sucrières, loin s'en faut, mais le café qu'il produit en quantité est tout aussi dévoreur de main d'œuvre servile. De plus, les artisans et les commerçants des bourgades et des ports – qu'ils soient désignés « blancs » ou « de couleur » – font un large emploi des esclaves tant pour leurs activités que pour le service domestique¹¹.

Le terme « Poulard » caractérisant la « nation » d'origine de Rosalie est celui utilisé par les marchands d'esclaves et les propriétaires des colonies françaises (dont Saint-Domingue) pour désigner les hommes et les femmes des peuples peuls capturés en Sénégambie et, le plus fréquemment, acheminés vers les navires négriers par Saint-Louis du Sénégal. Les Peuls sont des éleveurs de bétail issus des franges méridionales du Sahara oriental, qui ont émigré en vagues successives depuis l'Antiquité vers les terres plus fertiles situées entre les vallées du Sénégal et de la Gambie, y constituant de puissants royaumes précocement islamisés. Bien que pratiquant eux-mêmes l'esclavage, ils ont souvent protégé leurs captifs de la traite occidentale mais n'ont pu empêcher leurs voisins et ennemis de vendre les « Poulard » qu'ils capturaient aux

¹⁰ Jérémie Papers, Special Collections, University of Florida Libraries (dorénavant JP-SC-UFL), Notaire Lépine, 6C-119, 14 janvier 1793, « Vente par marthe Guillaume a mongol de la N^{esse} Rosalie ». Sur le personnage de Mongol, voir son acte de mariage le 3 novembre 1787 : lui-même affranchi en 1782, il épouse son esclave Lisette et du même coup l'affranchit et légitime les deux enfants qu'il a eus d'elle. (Archives nationales de France, Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales, Paris, dorénavant CARAN, Saint Domingue, État Civil, Jérémie, 1783-1786, SOM 5Mi/60).

¹¹ Le quartier de Jérémie ou de la Grande Anse a été établi le premier dans la péninsule méridionale. Celui de Tiburon situé à la pointe ouest en a été séparé dans le courant du XVIIIe siècle. On trouve la description des différents quartiers et paroisses de l'île à cette époque dans Moreau de Saint Méry, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue...*, Philadelphie, chez l'auteur, 1797. La partie concernant la Grande-Anse se trouve dans le tome second, p. 762-816.

Portugais, aux Anglais ou aux Français¹². Le fleuve Sénégal était devenu, au XVIIIe siècle, un axe important de commerce : chaque année, au moment des hautes eaux, un convoi de bateaux armés par les commerçants de la ville partait de Saint-Louis pour Galam chargé de marchandises variées et, entre autres, de tissus et de papier, et redescendait de précieuses cargaisons de gomme et d'esclaves qui étaient revendues à la Compagnie du Sénégal et aux bateaux européens qui traitaient avec elle. L'occupation anglaise entre 1758 et 1779 avait peu changé cet état de fait en dehors, évidemment, du monopole de la Compagnie¹³. Compte tenu de son âge – Rosalie devait être née vers 1767 – elle pouvait avoir été prise et embarquée sur un bateau français à Saint-Louis entre 1779 (date de retour des Français) et 1792 lorsque le trafic fut interrompu de fait à cause des événements révolutionnaires à Saint-Domingue et en France¹⁴. Il n'est toutefois pas impossible

¹² Voir l'évocation littéraire de l'histoire du peuple peul (fort bien documentée) dans Tierno Monénembo, *Peuls*, Paris, Éditions du Seuil, 2004. L'ouvrage d'Oumar Kane, *La Première Hégémonie peule. Le Fuuta Tooro de Koli Tenella à Almaani Abdul* (Paris, Karthala et Dakar, Presses universitaires de Dakar, 2004) fait le point sur l'installation de l'empire peul en Sénégambie septentrionale. Voir aussi *Figures peules*, sous la dir. de Frédérique Dejou, Roger Botte, Jean Boutrais et Jean Schmitz, Paris, Éditions Karthala, 1999.

¹³ Boubakar Barry, *La Sénégambie du XVe au XIXe siècle. Traite négrière, Islam, conquête coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1988.

¹⁴ Un document isolé conservé au centre des Archives d'Outre-mer (dorénavant CAOM) établit le décompte officiel des esclaves exportés depuis le Sénégal durant l'année 1786. Treize navires sont venus charger à Saint-Louis 1.583 esclaves (sur les 2.083 disponibles). La plus grande partie ont été acheminés vers Saint-Domingue (1.463), les autres vers Cayenne (113) ou ont été revendus sur les côtes africaines (7). Une note marginale explique que les esclaves issus de Galam sont arrivés en décembre 1785 à Saint-Louis et n'ont donc été « traités » qu'en 1786. La note rajoute que, pour avoir une idée précise des potentialités de la vallée du Sénégal, il faut ajouter 300 esclaves aux 2.083 disponibles pour la traite, représentant ceux qui ont décédé ou se sont échappés pendant le voyage et ceux que les habitants de Saint-Louis ont conservé à leur propre usage. Ce sont donc 2.383 hommes, femmes et enfants issus de cette région qui ont été enlevés durant l'année 1786 (cf. CAOM, Colonies, C^o 19, « Tableau des nègres exportés du Sénégal pendant l'année 1786 suivant les déclarations des capitaines » / en date du 1^{er} février 1787 et signé De Boufflers).

qu'elle ait été acheminée plus tôt par la traite britannique vers la Jamaïque puis revendue à Saint-Domingue.¹⁵

La traite vers Saint-Domingue depuis d'autres régions d'Afrique est cependant beaucoup plus massive que celle en provenance de la Sénégambie et la désignation «de nation Poulard» est relativement rare dans les archives domingaises du XVIIIe siècle. Dans les actes de vente, les inventaires de plantations et autres documents décomptant ou mentionnant des esclaves, les autorités ou les notaires leur attribuent le plus souvent une origine Congo, Arada ou Nagó. Les historiens estiment que seulement 10 % des captifs étaient déclarés venir de la zone sénégambienne et, dans ce cas, on en faisait des Bambara, des Sénégal ou des Mandingo plutôt que des Poulard.¹⁶ Ainsi, un nom comme Jean Congo pouvait effectivement renvoyer à de nombreuses personnes différentes, alors que «Rosalie de nation

¹⁵ Dans la synthèse qu'il établit à partir des différentes sources disponibles Laurent Dubois (*Avengers of the New World: The story of the Haitian Revolution*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2004, p. 39, trad. fr. *Les Vengeurs du Nouveau Monde. Histoire de la révolution haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2005, p. 69) situe le nombre d'esclaves déportés d'Afrique vers Saint-Domingue entre 850.000 et 1.000.000. Dans les années 1780, 30 à 40.000 étaient débarqués chaque année avec un pic de 48.000 en 1790. Sur la traite à destination de Saint-Domingue voir Jean Mettas, *Répertoire des expéditions négrières françaises au XVIIIe siècle*, édition Serge et Michèle Daget, 2 vol., Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1978-1984 ; Boubakar Barry, *op. cit.* ; Martin Klein, *Slavery and colonial rule in French West Africa*, Cambridge, Eng., Cambridge University Press, 1998 et David Geggus, « Sex ratio, age and ethnicity in the Atlantic slave trade: Data from French shipping and plantation records », *Journal of African History*, 30, 1989, p. 23-44.

¹⁶ Dans son étude démographique de la population esclave de Saint-Domingue à la fin du XVIIIe siècle constituée essentiellement sur la base des inventaires de plantations pour une période d'une cinquantaine d'années David Geggus (« Sex ratio, age and ethnicity in the Atlantic slave trade: Data from French shipping and plantation records », *Journal of African History*, vol. 30, 1989, p. 23-44) confirme la rareté de l'ethnonyme Poulard au XVIIIe siècle. Il en est de même pour J. Ho qui travaille sur 200 inventaires (faits par les autorités anglaises) de plantations de la région de l'Arcahaye désertées par leurs propriétaires en 1796 où les Poulards ne représentent que 0,8 % des Africains (20 femmes sur 2.916 esclaves nées en Afrique). Cf. « Les esclaves dans la zone d'occupation anglaise de Saint-Domingue en 1796 », *Population*, 26e Année, n° 1, janvier - février 1971, p. 152-157. Notre propre lecture de nombreux actes notariés de diverses paroisses du Sud (dont Jérémie) confirme ce constat pour la période étudiée.

Poulard » attribué à une jeune femme vivant dans la paroisse de Jérémie ne devait probablement désigner qu'une seule et même personne. C'est l'hypothèse que nous avons faite ici.

Au moment où le nom de Rosalie apparaît dans les archives, en 1793, la métropole est entrée en révolution depuis trois ans et demi. Les hommes et femmes libres de couleur des colonies ultra-marines, particulièrement de Saint-Domingue, ont tôt compris que le moment était venu, pour eux aussi, de conquérir des droits qui, jusque-là, leur avaient été refusés. Ils s'y emploient sur place comme à Paris.¹⁷ Il en est de même des « petits Blancs » des villes qui, depuis septembre 1792, voient dans une République qu'ils font vite leur, le moyen d'échapper à l'arrogance des planteurs. Les esclaves ne sont pas en reste. En août 1791, ceux de la Plaine du Nord se sont révoltés les premiers ; ceux de l'Ouest les suivent en avril 1792 ainsi que ceux du sud-est quelques semaines plus tard. Les alliances se font et se défont sans cesse, d'autant que les multiples pouvoirs en place (assemblées provinciales, assemblées coloniales, confédérations, chefs militaires, gouverneurs, commissaires venus de Paris...) ne cessent de chercher à s'appuyer sur les uns ou les autres pour défendre leurs précaires positions ou en conquérir momentanément de nouvelles¹⁸.

À la Grande-Anse, beaucoup plus isolée des nouvelles en provenance de Paris que le Nord ou l'Ouest et relativement enclavée dans un relief qui facilite peu les circulations autres que maritimes, la situation est plus complexe et les alliances moins évidentes. Les colons, blancs ou de couleur, ont pris l'habitude d'armer leurs esclaves et de s'en servir comme milices quasi

¹⁷ Sur les difficiles avancées de la reconnaissance des droits des libres de couleur pendant la première Révolution, voir Florence Gauthier, *L'Aristocratie de l'épiderme. Le combat de la Société des Citoyens de Couleur. 1789-1791*, Paris, CNRS Editions, 2007.

¹⁸ *Mémoires pour servir à l'histoire de la Révolution de Saint-Domingue* par le lieutenant-général Pamphile de Lacroix, Paris, 1819, rééd. : Général Pamphile de Lacroix, *La Révolution de Haïti*, Edition présentée et annotée par Pierre Pluchon, Paris, Karthala ; B. Ardouin [Alexis Beaubrun-Ardouin], *Études sur l'histoire d'Haïti suivies de la Vie du général J.-M. Borgella*, Paris, Dezobry et Magdeleine, 1853 ; Laurent Dubois, *op. cit.*

privées¹⁹. À plusieurs reprises, les Blancs n'auront aucun mal à les retourner contre les libres de couleur²⁰. Les conflits qui se nouent à Jérémie sont d'autant plus violents. Le clan des planteurs blancs a gardé l'habitude de ne partager le pouvoir avec personne et de ne reconnaître que du bout des lèvres l'autorité des gouverneurs, des intendants ou des conseils supérieurs puis des assemblées ou des commissaires. Dès décembre 1791, face à un pouvoir métropolitain qui s'affaiblit, ils se sont organisés hors de toute légalité en créant une « ligue » ouverte aux seuls Blancs des quartiers de Tiburon et Jérémie, qu'ils ont transformé en 1792 en un « Conseil d'administration pour la direction des affaires publiques » qui, précisent-ils, ne rendra des comptes qu'à l'assemblée coloniale du Cap dont les positions sont identiques aux leurs : la barrière raciale doit rester infranchissable.²¹

Pourtant la réalité est beaucoup plus complexe : les frontières que l'histoire politique trace avec assurance pour tenter de dégager les « acteurs » principaux de cet imbroglio (planteurs blancs, planteurs libres de couleur, petits Blancs, esclaves) ne résistent guère lorsque l'on change de focale et passe des discours aux modes de vie. Les sources archivistiques gardent la trace des innombrables liens familiaux, économiques, sociaux qui se sont tissés au fil du temps entre les uns et les autres, par delà les barrières apparentes. Même sous l'Ancien Régime, la violence du monde colonial n'a jamais garanti à aucun Domingoï la permanence de son statut. Dans une économie fondée sur l'emprunt et l'indéfinie circulation des lettres de change plus ou moins bien honorées, les fortunes n'ont cessé de se faire et de se défaire obligeant les uns et les autres à composer avec l'ordre social qu'ils voulaient intangible. Si les Blancs peuvent rapidement

¹⁹ Moreau de Saint-Méry, *op. cit.*, t. 2, p. 753, Alexis Beaubrun-Ardouin, *op. cit.*, t. 2, p. 136.

²⁰ C'est le cas de la milice de Jean Kina par exemple déjà évoqué par Lacroix (voir Pamphile de Lacroix, *op. cit.* p. 141). Sur cet épisode, voir David P. Geggus, *Haitian Revolutionary Studies*, Bloomington, Indiana University Press, 2002, p. 137-151 et, en français, « Du Charpentier au Colonel : Jean Kina et la révolution de Saint-Domingue », *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 46, 164, septembre-décembre 1989.

²¹ Pamphile de Lacroix, *op. cit.*, passim ; Alexis Beaubrun-Ardouin, *op. cit.*, vol. 2 p. 136-145.

déroger, les hommes et les femmes de couleur peuvent tout aussi rapidement changer de statut juridique, économique ou social.

C'est par exemple le cas d'Alexis Couba qui a été affranchi en 1778 et a épousé en 1781 l'une de ses esclaves, Anne, qui, selon les lois en vigueur est devenue de ce fait libre. Or, il a été le premier (ou l'un des premiers) propriétaire(s) de Rosalie qu'il cédera plus tard à la « marchande » Marthe Guillaume, elle-même « négresse libre »²². C'est dans ce milieu social en pleine mutation que la jeune femme peule qui sera la grand-mère d'Édouard Tinchant a fait son apprentissage de la servitude. Elle n'a jamais, semble-t-il, connu l'atelier d'une plantation et a, au contraire, été témoin des incessants changements de statuts des uns et des autres, attendant certainement que son tour vienne.

Parmi les propriétaires de Rosalie de nation Poulard, Marthe Guillaume a laissé plus de traces qu'Alexis Couba. Par les registres paroissiaux, nous savons qu'elle est née à Léogane en 1741 d'une mère « négresse libre » et d'un père esclave dénommé Guillaume. Lorsque ce dernier a pu être affranchi, les parents se sont mariés et ont reconnu leur fille ainsi que leurs autres enfants. Entre 1757 et 1766, la jeune Marthe est au Port-au-Prince où elle met au monde trois filles et un garçon, tous dits de « père inconnu »²³. Dans les années 1780, nous la retrouvons à Jérémie où elle a une intense activité notariale : elle achète et vend des terrains, des maisons, des esclaves ; elle loue des chambres ; elle semble aussi prêter beaucoup d'argent, dans tous les milieux de la

²² L'acte de mariage d'Alexis Couba avec son esclave Anne (« négresse de nation Adia ») en date du 9 janvier 1781 se trouve au CARAN (SOM 5MI/59, 99, registres de la paroisse de Jérémie). Il est fait référence au statut d'affranchi de Couba et à la date de sa manumission. La cession de Rosalie à Marthe Guillaume par Alexis Couba est notée dans le premier testament de cette dernière en date du 8 janvier 1793 (JP-SC-UFL, Notaire Lépine 6C-116). Nous n'avons pas trouvé jusqu'ici de traces directes de l'achat de Rosalie par Couba.

²³ L'acte de baptême de Marthe Guillaume se trouve dans les registres paroissiaux de la paroisse Sainte-Rose de Léogane (CARAN, SOM 5MI/62, registres de la paroisse de Léogane, baptême de Marthe, fille naturelle de Guillaume, esclave, et de Marie Louise Lisette, négresse libre, 12 mars 1741). Les actes de baptême de ses enfants sont dans les registres paroissiaux de Port au Prince (paroisse Notre Dame de l'Assomption) en date du 20 août 1757 pour Marie Anne, du 27 mai 1760 pour Françoise Thérèse, du 21 octobre 1766 pour Marie Robertine (respectivement CARAN, SOM 5MI/76, 152 et 153 et SOM 5MI/77, 155).

paroisse. Dans certains actes elle utilise Aliès (ou Alliès) comme nom de famille, patronyme dont use aussi sa fille Marie Anne, de préférence à Guillaume, laissant supposer que ce pourrait être le nom de son père. Toutefois, Marthe reste économiquement et juridiquement indépendante de cet homme du fait de l'absence de mariage. La même Marie Anne, désignée par le desservant de la paroisse comme « Marie Anne Aliès », a épousé en 1783 Jean-Baptiste Azor, appartenant à une famille aisée de la Grande Anse dont l'un des membres, Noël Azor, deviendra l'un des activistes les plus connus de la révolte des libres de couleur dans le sud²⁴. Les actes que signe Marthe Guillaume rappellent souvent son statut de femme libre de couleur y compris lorsque ses partenaires en affaire (ou ses débiteurs) sont des notables. Elle n'hésite jamais à s'adresser à la juridiction locale pour se faire payer les arriérés de ce qu'on lui doit et, chaque fois, son bon droit est reconnu. Bref, c'est une femme qui connaît les affaires, les lois et les usages et qui a même appris à écrire comme en témoigne sa signature, certes malhabile mais souvent répétée. C'est aussi une femme riche : ses testaments sont généreux et dessinent les contours d'une sociabilité familiale étendue à ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs, ses neveux et nièces, son gendre, ses amis et... ses esclaves.²⁵

Ses liens avec Rosalie semblent étroits mais aussi complexes. En janvier 1793, dans une première version de son

²⁴ CARAN, SOM 5Mi/60, 100, registres de la paroisse de Jérémie, mariage de Marie Anne Aliès avec Jean Baptiste Azor dit Fortunat le 28 février 1783. Noël Azor, parent proche de Jean Baptiste (peut-être son frère), est accusé par les Blancs de Jérémie de crimes atroces dont la réalité semble difficile à prouver. Son cas est évoqué à charge dans les débats du procès intenté par les représentants des colons blancs à Polverel et Sonthonax le 26 pluviôse an III (voir les documents cités par l'accusation dans la séance du 26 pluviôse an III transcrite dans *Débats entre les accusateurs et les accusés, dans l'affaire des colonies imprimés en exécution de la loi du 4 pluviôse*, Paris, Imprimerie nationale, pluviôse-fructidor an III, 9 vol., volume 2, p. 162-166).

²⁵ Parmi les très nombreux actes notariés concernant l'activité de Marthe Guillaume, le plus intéressant est le relevé des sommes qui lui sont dues en 1794, dont elle avait confié l'encaissement à un certain Marsolas pendant l'un de ses voyages. Il y a là plus d'une centaine de noms appartenant à tous les milieux de la société du sud de l'île (JP-SC-UFL, Notaire Lépine 6C-210, Remise de créance à Marthe Guillaume par le S. Marsolas le 30 août 1794, 35 pages). Les seuls documents qu'elle ne signe pas son ses testaments, mais elle est alors alitée et malade.

testament²⁶, elle s'engage à l'affranchir sans contrepartie mais, quelques jours plus tard, elle change d'avis et dans une nouvelle écriture de ses dernières volontés, elle retire ce passage. Au même moment, sans autre explication, elle la vend à Jean Baptiste Mongol, un boucher, lui aussi devenu expert dans l'art d'acheter et vendre en passant d'un bord à l'autre de la frontière des couleurs.²⁷

En ce début d'année 1793, la situation dans le quartier de Jérémie est devenue explosive. Les conflits entre Blancs et libres de couleur avaient commencé dès l'automne 1791 au moment où de nombreux esclaves du sud, suivant l'exemple de ceux du nord, étaient passés à la lutte armée²⁸. La loi du 4 avril 1792 établissant

²⁶ Testaments de Marthe Guillaume en date du 8 janvier 1793 (JP-SC-UFL, Notaire Lépine 6C-116) puis du 14 janvier (JP-SC-UFL, Notaire Lépine, 6C-120).

²⁷ Vente par Marthe Guillaume à Mongol de la Nègresse Rosalie, 14 janvier 1793, JP-SC-UFL, Notaire Lépine 6C-119. En 1787, Jean-Baptiste Mongol achète un « emplacement » (c'est-à-dire un lotissement constructible) à un procureur du siège de la sénéchaussée et le revend par quarts et moitié à trois livres de couleur récemment affranchis (CAOM, notaire Lépine, Jérémie, actes du 19 mars 1787, 2 juin 1787, 15 août 1787). Il est déclaré « boucher » par l'officier d'état civil qui le 12 septembre 1793 enregistre à Jérémie la naissance de la jeune Marie Rose Rousseau (Association de généalogie d'Haïti, <http://www.agh.qc.ca>, consulté le 19 juillet 2008) et « faisant la boucherie en cette dite ville » dans le contrat d'apprentissage qu'il signe en 1794 avec François Bicail, menuisier à Jérémie, pour l'un de ses esclaves (JP-SC-UFL, Notaire Dobignies, 9-188, acte du 5 décembre 1794)

²⁸ Le 6 décembre 1791, la municipalité de Jérémie s'adresse à l'assemblée coloniale pour lui demander des secours. Les colons blancs qui la composent forcent peut-être le trait : « Les gens de couleur ont enfin consommé les projets destructeurs qu'ils avaient tant de fois formés contre nous ; ils ont soulevé les ateliers dans les quartiers des Cayemittes, du fond des Halliers, des hauteurs du Grand-Vincent, et des Roseaux. Ils conduisent les révoltés au meurtre et aux incendies ; les succès de leur brigandage sont affreux : un grand nombre d'habitations sont réduites en cendre. Plusieurs habitants, leurs enfants, leurs femmes, ont été égorgés de la main des mulâtres ; il n'y a rien de sacré pour eux : ils poursuivent leurs massacres et s'approchent de nos foyers. S'il en est encore temps, messieurs, procurez-nous des secours ; fournissez-nous au moins des munitions de bouche et de guerre : la ville va bientôt être affamée par les malheureux qui viennent de tous côtés s'y réfugier, et qui sont sans armes. » (*Débats entre les accusateurs et les accusés, dans l'affaire des colonies, op. cit.*, volume 2, p. 162-166)

l'égalité des droits pour toutes les personnes libres²⁹ et les maladroites tentatives du gouverneur de Blanchelande pour la faire appliquer³⁰ avaient remis le feu aux poudres dans une région où, contrairement à ce qui s'était passé dans l'ouest, aucun compromis n'avait jamais été signé entre les deux factions. De nombreux esclaves continuaient à rejoindre l'insurrection dont l'un des pôles était les défilés des Platons entre Jérémie et les Cayes. Tout au long de l'année 1792, les libres de couleur, de plus en plus souvent attaqués par les milices à la solde des colons blancs, s'étaient réfugiés dans les montagnes, les uns pour attendre des jours meilleurs, les autres pour rendre coup pour coup. Il n'est pas très aisé de savoir ce qui s'est exactement passé à cette époque. Les témoignages des parties opposées au procès de Polvérel et Sonthonax en 1794 sont les sources auxquelles la plupart des contemporains qui s'en sont fait l'écho ou les historiens ont puisé³¹. En dépit des contradictions manifestes entre les divers

²⁹ « Les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques. » Sur cet épisode de l'histoire révolutionnaire, voir, *Périssent les colonies plutôt qu'un principe. Contributions à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, sous la dir. de Florence Gauthier, Paris, Société des études robespierristes, Collection Études révolutionnaires, n° 2, 2002.

³⁰ Pamphile de Lacroix fait remarquer : « M. de Blanchelande, dans plusieurs proclamations, avait qualifié de bâtarde la caste de couleur, et, par ses déclarations à l'occasion du décret du 15 mai, l'avait trop irritée pour pouvoir jamais espérer de regagner sa confiance. » (P. de Lacroix, *op. cit.* p. 140).

³¹ C'est le cas de Pamphile de Lacroix par exemple qui raconte : « Les Blancs de Jérémie et des quatre paroisses de sa dépendance s'étant fédérés sous le titre de *coalition de la Grande-Anse*, avaient nommé un conseil administratif pour diriger leurs affaires, s'étaient isolé du reste de la colonie, et n'avaient entretenu que des relations très vagues avec le gouvernement et les autorités supérieures. Ils avaient fait la guerre pour leur propre compte, et cette guerre avait été d'autant plus cruelle qu'elle avait eu lieu entre les deux castes qui se touchaient. Celle de couleur avait massacré dans des supplices horribles les Blancs qu'elle avait faits prisonniers, et avait résisté quelque temps avec succès sous les ordres des plus riches colons de couleur, Noël Azor, les frères Lafond et Lepage ; mais elle avait fini par succomber. Le conseil d'administration de la Grande-Anse l'avait accablé par le nombre, en osant armer les Noirs. Ainsi, lorsque partout ailleurs, les esclaves s'étaient si volontairement faits les auxiliaires des hommes de couleur, ils les combattaient avec fureur dans la Grande-Anse, sous la direction des Blancs et la conduite d'un nommé Jean Kina. Les hommes de couleur de ce quartier, qui, après avoir été vaincus n'avaient pas eu l'instinct de fuir, avaient été tenus en rade et enchaînés sur des pontons : cette mesure avait

témoignages, nous pouvons au moins être certains que la guerre fut sans merci et impliqua tous les habitants de la péninsule méridionale. Les proches de Marthe Guillaume – dont sa fille mariée à un Azor – ne purent pas ne pas être partie prenante. Jusqu'à quel point ? Aucun document ne permet de le déterminer. Il est curieux de constater que les archives notariales et les archives judiciaires divergent totalement à propos de ces conflits terribles. D'une certaine manière, les exactions semblent ne jamais avoir entravé la marche des affaires. Il en est de même pour d'autres événements de l'année 1793, tout aussi importants, comme l'abolition générale décrétée par les commissaires Polvérel et Sonthonax entre août et octobre ou l'entrée à Jérémie des Anglais appelés par les colons blancs en septembre.³²

Il est vrai que les événements se succèdent à un tel rythme que les Domingoïens en général et les habitants de la Grande-Anse en particulier doivent avoir pris quelque distance avec le contexte juridique et réglementaire flottant dans lequel ils vivent. Rosalie était encore esclave en janvier 1793, en dépit des tergiversations de Marthe Guillaume. Son nouveau propriétaire, Jean Baptiste Mongol, aurait pu dès la fin août entendre les fermes suggestions du commissaire Polvérel qui, au lendemain de l'affranchissement

été étendue aux femmes, aux vieillards et aux enfants. M. de Blanchelande s'était rendu à Jérémie pour faire cesser un abus si criant. » (*op. cit.*, p. 140-141). Sur la situation dans le sud, voir David Geggus, *op. cit.* et Carolyn E. Fick, *The making of Haiti. The Saint Domingue Revolution from below*. Knoxville, The University of Tennessee Press, 1990. Sur les actes du procès de Polvérel et Sonthonax et les conditions de leur édition, voir Yves Benot, « Le procès Sonthonax ou les débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies (an III) », *Léger Félicité Sonthonax, La première abolition de l'esclavage ; la Révolution française et la révolution de Saint-Domingue*, Société française d'histoire d'outre-mer, 1997, p. 55-63 et Jean-Charles Benzaken, « Le tour de force du citoyen Guillois ou l'analyse des débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire de la colonie de Saint-Domingue », *Annales historiques de la Révolution française*, 327, mis en ligne le 19 mars 2008, URL : <http://ahrf.revues.org/document570.html>, consulté le 14 juillet 2008.

³² Pamphile de Lacroix, très attentif à l'exacerbation des conflits entre Blancs et « libres » dans le sud (il en fait l'une des raisons majeures de la perte de Saint-Domingue par la France), n'en note pas moins que l'ordre règne à Jérémie : « [Les troupes anglaise] trouvèrent la Grande Anse dans une belle attitude, sous le rapport des cultures et de l'organisation militaire. » (p. 176)

général dans la province du Nord par Sonthonax, invitait tous ceux qui, dans l'ouest et le sud, étaient « pénétrés des principes de liberté et d'égalité », à affranchir leurs esclaves. En fait, il n'eut pas à s'y résoudre lors de la proclamation du 31 octobre libérant tous les esclaves de la partie française de l'île. En effet, le gouvernement anglais, cédant enfin aux sollicitations d'un groupe d'émigrés à Londres et aux planteurs blancs de la Grande Anse, avait dès septembre envoyé ses « tuniques rouges » investir Jérémie et confirmer la pérennité du statut des esclaves comme celui des libres de couleur : Rosalie était formellement redevenue (ou restée) la pleine et entière propriété de Mongol³³.

À la fin de l'année 1795, malgré les efforts de Rigaud qui dirige la force armée républicaine du sud, Jérémie est toujours aux mains des Anglais. C'est le moment où Rosalie réapparaît dans les archives. Pour des raisons que nous ignorons, Marthe Guillaume a repris possession de la jeune femme, du moins sur le papier. Le 2 décembre 1795 la marchande se rend chez son notaire pour, cette fois, affranchir son esclave en bonne et due forme. L'acte la désigne comme « Rosalie, négresse de nation Poulard, âgée d'environ vingt-huit ans » et justifie la manumission de manière très conventionnelle par sa « fidélité », son « zèle » et son « attachement ». Aucune référence n'est faite à un paiement intervenu en contrepartie. Rosalie se voit promettre une pleine liberté et enjointe, lorsque les autorités anglaises l'auront ratifiée, « de se conformer strictement aux lois, règlements et ordonnances rendus pour les affranchis ou qui le seront par la suite³⁴. » Le notaire Dobignies semble avoir retrouvé les formulés traditionnelles qui étaient les siennes sous l'Ancien Régime³⁵

³³ Sur les événements conduisant à l'affranchissement général décidé par les deux commissaires Sonthonax et Polvérel, voir Laurent Dubois, *op. cit.*, chap. VII et plus particulièrement, p. 224-225.

³⁴ Le protocole signé par Venault de Charmilly, le représentant des colons de la Grande Anse, en septembre 1794 avec Adam Williamson prévoyait expressément que les affranchis seraient traités selon les lois anglaises (art. 4). On trouve le texte de ce protocole dans Pamphile de Lacroix (*op. cit.* p. 173-176).

³⁵ JP-SC-UFL, Notaire Dobignies, 9-218, « Affranchissement de la négresse Rosalie par Martone », 2 décembre 1795. Le notaire engage sa cliente à se rendre au plus tôt chez les autorités anglaises stationnées à Jérémie pour obtenir « la ratification et l'homologation de la présente liberté ».

Toutefois, comme le prévoit l'acte de capitulation passé entre les habitants de la Grande Anse et la couronne anglaise par l'intermédiaire du général Adam Williamson, gouverneur de la Jamaïque, les affranchissements doivent être effectivement ratifiés pour être valides³⁶. Or, le Conseil privé (un groupe de colons blancs influents placé auprès du même Williamson devenu représentant de sa Majesté britannique sur les terres occupées), soucieux de ne pas voir augmenter le nombre d'affranchis, exhorte ce dernier à ne pas enregistrer les manumissions faites par des particuliers³⁷. Dès lors, si le Conseil a été suivi, la liberté de Rosalie est devenue extraordinairement fragile. Connue (et certainement reconnue) de ceux et celles qui fréquentent Marthe Guillaume et ses dépendants, elle n'a plus de valeur s'il s'avère nécessaire d'en faire la preuve devant des autorités ou lors de la signature d'un contrat civil.

En 1798, enfin, les Anglais doivent reprendre la mer laissant aux Républicains le contrôle du sud de l'île. Le gouvernement français confie l'administration de toute la région au général Rigaud dont Toussaint Louverture, depuis le Nord, conteste vite l'autorité. À la fin de l'année, l'abolition qui avait été décrétée par les commissaires dans l'île puis par la Convention, est formellement reconnue à Jérémie : ceux qui avaient été esclaves

³⁶ L'acte de capitulation de la Grande Anse établi par Pierre Venault de Charmilly, représentant des colons et Adam Williamson, gouverneur de la Jamaïque, accorde dans son article 2 les pleins pouvoirs de « sûreté » et « de police » au « représentant de sa Majesté britannique », dans son article 5 la conservation des « lois relatives à la propriété » et « à tous les droits civils qui existaient dans ladite colonie avant la révolution française » jusqu'à ce que soit réunie « une assemblée coloniale. » Le même article précise que, dans l'intervalle, « le représentant de sa Majesté britannique sera assisté, dans tous les détails de police et d'administration par un comité de six personnes qu'il devra choisir parmi les propriétaires des trois provinces de la colonie. » Ce texte semble donc renvoyer l'organisation des manumissions à la dernière réglementation d'Ancien Régime, c'est-à-dire à l'arrêt du Conseil Supérieur du Port au Prince du 7 janvier 1778 rappelant que tous les affranchissements doivent être « dûment ratifiés ». Le texte de la capitulation est cité, entre autres, par Pamphile de Lacroix, *op. cit.*, p. 173-176.

³⁷ British National Archives, T 81/15, « Copie des lettres écrites par le Conseil privé », p. 69, « Affranchissement ». Les manumissions faites par les autorités restent, par contre, l'une des voies essentielles de l'enrôlement des esclaves dans la guerre.

sont maintenant désignés dans les documents écrits comme « affranchis », « cultivateurs », « nègres (ou négresses) libres ». Nous ne savons pas si Marthe Guillaume avait tenu sa promesse d'essayer d'enregistrer la liberté de Rosalie chez les autorités étrangères qui occupaient la ville ni si celles-ci avaient accepté de le faire. À cette date, la démarche n'est plus nécessaire. Selon la loi, il n'y a plus d'esclaves à Jérémie³⁸.

Les Abricots, Saint-Domingue (1799-1803)

Il faut attendre 1799 pour que Rosalie apparaisse à nouveau dans les archives ou, du moins, qu'elle ait ultérieurement souhaité y apparaître avec toutes les formes nécessaires. Il s'agit de l'acte de baptême de l'un de ses enfants, « Elizabeth dite Dieudonné », qu'elle semble avoir fait reproduire en 1823, longtemps après sa première rédaction, au greffe du tribunal de paix de la commune de Dame-Marie dans ce qui est devenu la République d'Haïti. Nous reviendrons plus loin sur les raisons de cette démarche. L'acte original aurait été rédigé le 12 juin 1799 par Fr. Barbier, desservant de la paroisse de Dame-Marie³⁹. Il convient de donner ici l'intégralité de la seule version qui soit parvenue jusqu'à nous :

« Extrait des registres du greffe du tribunal de
paix de la commune du
« Cap Dame-Marie. -----

³⁸ Laurent Dubois, *op. cit.* Toutefois, les efforts de Rigaud pour relancer la production agricole en confiant les propriétés à ceux qui peuvent en payer les baux conduisent à renvoyer les esclaves sur les plantations où ils étaient captifs avec, cette fois, une situation proche de celle de travailleurs forcés (cf. David Geggus, *Slavery, war, and revolution: The British occupation of Saint Domingue, 1793-1798*, Oxford, Clarendon Press, 1982 et Laurent Dubois, *op. cit.*, p. 225-226).

³⁹ Cet acte, comme nous le verrons plus loin, a une étrange histoire. Nous ne le connaissons que par un document très largement postérieur (une rectification de nom de l'enfant baptisé) enregistré chez un notaire de la Nouvelle Orléans en 1835. L'acte de baptême proprement dit est en fait de la copie d'un extrait du « registre du greffe du tribunal de paix de la commune du Cap Dame-Marie » délivré le 25 mai 1823 par les autorités haïtiennes et retranscrit par le notaire louisianais (New Orleans Notarial Archives Research Center [dorénavant NONARC], Notaire Théodore Seghers, registre de 1835, acte n° 672, « Rectification du nom d'épouse Tinchant dans son contrat de mariage », du 16 novembre 1835).

« L'an mil sept cent quatre vingt dix neuf le
douze Juin, J'ai baptisé
« Elizabeth dite Dieudonné fille naturelle de
Michel Vincent habitant
« aux abricots et de Marie Françoise dite
Rosalie négresse libre : Le
« parrain a été le Sieur Lavolaille charpentier
de navire, et la mar-
« -raine Veuve Aubert tous résidans audit lieu
des Abricots. En foi
« de quoi j'ai signé avec le père de l'enfant ;
le parrain et la marraine
« ayant déclaré ne le savoir. Ainsi signé, M.
Vincent et Fr. Barbier
« curé. -----

« Certifié conforme au registre et délivré à
Dame marie le 25 Mai
« 1823.

Nous apprenons ainsi qu' « Elizabeth dite Dieudonné » est « fille naturelle de Michel Vincent habitant aux Abricots et de Marie Françoise dite Rosalie négresse libre ». Il n'est précisé ni l'âge de la fillette ni sa date de naissance. L'acte est étrangement rédigé. Malheureusement, les derniers registres de paroisse de Dame-Marie dont nous disposons datent de 1783 et nous ne pouvons le comparer à d'autres, produits par le même prêtre. Toutefois la lecture des registres des paroisses voisines pour lesquelles nous avons des séries plus complètes (Torbeck, Cayes du Fond de l'Isle à Vache, Jacmel, par exemple) laisse voir d'importantes différences⁴⁰. D'une part, la baptisée porte curieusement un double

⁴⁰ Les registres paroissiaux et d'état civil permettant de voir l'évolution des pratiques d'enregistrement des baptêmes entre l'Ancien Régime et le départ des troupes de Leclerc sont peu nombreux. On trouve au CARAN ceux des Cayes du Fond de l'Isle à Vache (SOM, 5MI/41, registres 40 à 44 ; 5MI/42, registres 43 et 44) et de Port au Prince jusqu'en l'an IX (SOM, 5MI/79, registres 160 à 162 ; 5MI/80, registres 163 à 166 ; 5MI/81, registres 167 à 170 ; 5MI/82, registres 171 à 178 ; 5MI/83, registres 174 à 179), ceux de Jacmel (SOM, 5MI/55, registre 87 ; 5MI 56, registres 88 à 91 ; 5MI/57, registres 92 à 94 et 5MI/58, registres 95 et 96), ceux de Petite Rivière (SOM, 5MI/74, registres 143 et 144), de Port de Paix (SOM, 5MI/88, registres 194 à 197, 5MI/89, registres

nom (Élizabeth dite Dieudonné), certes caractéristique des personnes d'ascendance africaine de Saint-Domingue mais extrêmement rare dans les actes de baptêmes de bébés qui le plus souvent ne comportent qu'un prénom selon les règles habituelles du droit canon. D'autre part, à la date de l'acte (1799), nous trouvons dans les autres communes soit des actes de naissance (et non plus de baptême) rédigés par des officiers d'état civil, soit des actes de baptême traditionnels (c'est en particulier le cas à la Croix des Bouquets jusqu'en 1798) rédigés par des prêtres qui restent très stricts sur le plan de la distinction entre enfants naturels et enfants légitimes et peu enclins à accepter une reconnaissance en paternité sur les fonds baptismaux. Or, bien qu'Elizabeth dite Dieudonné soit une enfant « naturelle » le père, « Michel Vincent habitant aux Abricots » (une bourgade voisine), est désigné dans l'acte et assiste à la cérémonie. La forme inattendue de cet acte dont l'original est perdu impose une analyse plus précise. Il n'est pas impossible qu'il ait subi des altérations à un moment ou à un autre de son existence scripturaire, mais celles-ci, qui que ce soit qui en ait la responsabilité, imposent le respect : de 1799 à 1823 et à 1835 des personnes successives ont assumé et défendu les termes dans lesquels il nous est parvenu.

Rosalie, d'abord, qui pourrait être la personne qui a fait copié l'acte en 1823 et l'a transmis à sa fille entre 1823 et 1835, porte maintenant un nom beaucoup plus complexe que celui sous lequel nous l'avons jusqu'ici rencontrée. Elle est désignée comme « Marie Françoise dite Rosalie négresse libre ». Marie Françoise est manifestement un nom de baptême et a été comme tel retenu par le prêtre qui a rédigé l'acte, même s'il a ajouté le surnom sous lequel nous l'avons toujours rencontrée. On sait par Moreau de Saint-Méry que la coutume des propriétaires domingois était de donner de leur propre chef un nom à leurs esclaves *bossals* (c'est-à-dire arrivant d'Afrique) dès leur achat, au moment où la transaction était enregistrée et sans se soucier de savoir s'ils étaient baptisés ou non. C'était d'ailleurs au même moment que l'esclave

198 à 201) et de Torbeck, la série la plus complète, jusqu'à l'an XI (SOM, 5MI/96, registre 223, 5MI/97, registres 224 à 229). C'est sur la base de ces registres ainsi que de celui de la Croix des Bouquets jusqu'en 1798 (SOM, 5MI/48, 57 à 59) que nous donnons une lecture critique de l'acte de baptême d'Elizabeth dite Dieudonné.

était étampé – c'est-à-dire marqué au fer rouge – le plus souvent du nom ou des initiales de son propriétaire⁴¹. C'est cette dénomination imposée que l'on retrouve dans la plupart des actes de vente ou d'achat ainsi que dans les inventaires ou encore dans les manumissions. Elle est le plus souvent un simple prénom, quelquefois un surnom. Cet état civil rudimentaire est fréquemment suivi dans les documents écrits de la nation africaine d'origine supposée (Poulard, Arada, Congo...) ou de la mention « créole » si l'esclave est né à Saint-Domingue, de l'âge approximatif et, dans les actes de vente ou dans les inventaires, d'une reproduction de l'étampage⁴². L'absence de registres de baptêmes d'esclaves ne permet pas de savoir aisément, comme pour d'autres pays⁴³, comment s'articulent dans le temps les dénominations successives des hommes et des femmes directement déportés d'Afrique.

⁴¹ « Dès que les nègres sont achetés d'un négrier, il faut les mener au bureau de l'entrepôt, où ils sont étampés sur le dehors d'une épaule, d'une lettre S, l'on inscrit le nom de l'acheteur et le nom qu'il juge à propos de donner au nègre », Moreau de Saint-Méry, *Description...*, *op. cit.*, tome 2, p. 685. Le même Moreau de Saint-Méry dissocie complètement cette dénomination de l'acte du baptême qui, du fait de l'impossibilité de l'enregistrer, relève simplement d'un rituel qui semble distinguer les *bossals* des créoles : « Comme les nègres Créols prétendent, à cause du baptême qu'ils ont reçu, à une grande supériorité sur tous les nègres arrivant d'Afrique, et qu'on désigne sous le nom de *Bossals*, employé dans toute l'Amérique espagnole ; les Africains qu'on apostrophe en les appelant *Chevaux*, sont très-empressés à se faire baptiser. À certaines époques telles que celles du Samedi Saint et du Samedi de la Pentecôte, où l'on baptise les adultes, les nègres se rendent à l'Église, et trop souvent sans aucune préparation, et sans autre soin que de s'assurer d'un parrain et d'une marraine, qu'on leur indique quelquefois à l'instant, ils reçoivent le premier sacrement du Chrétien, et se garantissent ainsi de l'injure adressée aux non-baptisés ; quoique les nègres Créols les appellent toujours *baptisés debout*. », *Idem.*, tome 1, p. 35.

⁴² Par exemple, dans l'acte par lequel Catherine Randel donne une plantation à bail à son fils Jean-Baptiste aux Cayes le 11 octobre 1777 devant le notaire Legout, les esclaves sont désignés comme « Jean, créole ; Jean-Pierre, créole, Valentin, nation Quiamba, Jean-Baptiste, créole... » ou encore « Claire, Aruda ; Dély, Congo ; Thérèse, créole ; Margueritte, Congo... » (CAOM, DPPC, NOT/SDOM/1241, notaire Legout, Cayes du Fond de l'Île à Vache, 11 octobre 1777)

⁴³ Sur la situation au Brésil voir Jean Hébrard, « Esclavage et dénomination : imposition et appropriation d'un nom chez les esclaves de la Bahia au XIX^e siècle », *Cahiers du Brésil contemporain*, 53-54, 2003, pp. 31-92.

Deux hypothèses peuvent rendre compte du changement intervenu dans la dénomination de Rosalie : soit elle a été baptisée après sa manumission, soit elle retrouve dans l'acte de baptême de sa fille un prénom que l'on pourrait ne pas avoir utilisé dans des actes notariés et qui proviendrait d'un baptême plus précoce, alors qu'elle était encore esclave⁴⁴. Le choix de « Marie Françoise » laisse penser que la première hypothèse est la plus probable et que ce nom aurait été suggéré par le père de son enfant, Michel Vincent. Nous y reviendrons. L'absence de nom de famille par contre n'est pas surprenante. Rosalie, affranchie pendant la période de la Révolution, n'avait pas à se soumettre à la réglementation qui prévalait à Saint-Domingue depuis 1773 et obligeait les esclaves bénéficiant d'une manumission à déclarer, devant le notaire enregistrant l'acte, le nom de famille qui serait dorénavant le leur et qui ne devait en aucun cas être le nom d'une famille blanche (la réglementation recommandait le choix d'un nom « tiré de l'idiome africain, ou de leur métier et couleur. »)⁴⁵ L'adjonction par le prêtre de la mention « négresse libre » pouvait être une survivance de la stigmatisation des affranchis dont l'obligation avait encore été rappelée aux prêtres et aux notaires en 1778 : aucune réglementation en effet ne l'imposait en 1799⁴⁶.

⁴⁴ L'article 2 du Code noir de 1685, le plus souvent ignoré des propriétaires, prévoyait que les esclaves nouvellement arrivés devaient être baptisés « dans le temps convenable » (c'est-à-dire après leur catéchisation) sous le contrôle du gouverneur et de l'intendant.

⁴⁵ Pour les ordonnances de 1773 voir Moreau de Saint-Méry, 1784-1790, vol. 5, p. 448-450. Pour des exemples de ce type d'acte, voir parmi beaucoup d'autres, « Liberté de la négresse Ursule, d'Hilarion et Zéphirine » (CAOM, DPPC, NOT/SDOM/736, notaire Gaston Proux, Mirebalais, acte du 25 mars 1780). Sur les pratiques de dénomination dans les colonies françaises de la Caraïbe, voir Dominique Rogers, *Les Libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue, Fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, thèse de doctorat, université de Bordeaux III, Bordeaux, 2001 ; John Garrigus, *Before Haiti. Race and citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006 ; Myriam Cottias « Le partage du nom. Logiques administratives et usages chez les nouveaux affranchis des Antilles après 1848 », *Cahiers du Brésil contemporain*, n° 53-54, p.163-174.

⁴⁶ L'arrêt du Port au prince du 9 janvier 1778 devait être copié par les desservants sur la première page des registres paroissiaux. Il exigeait pour l'inscription de tout acte sacramentel d'un « dit nègre ou gens de couleur » la preuve de sa liberté par affranchissement ou de naissance et stigmatisait les affranchis et les nés libres par l'énoncé explicite de cette preuve. On le retrouve

Le père de l'enfant baptisée, Michel Étienne Henry Vincent, était un veuf qui possédait un peu de terre aux Abricots. On ne sait rien de ses convictions politiques, mais on peut caractériser l'évolution de sa position sociale. Né en France dans une famille de notaires du Mans, il avait émigré et était devenu « fermier de la boucherie des Cayes », une charge achetée par enchères publiques qui pouvait être lucrative mais qui était détestée par la population car souvent perçue comme renchérissant le prix des viandes et abaissant leur qualité⁴⁷. Il avait épousé en 1772 une veuve d'origine créole qui avait pris soin de faire rédiger un contrat pour conserver la pleine autorité sur ses affaires et ses biens. Les deux stratégies qu'il avait tenté de mettre en œuvre pour « faire fortune aux îles » (collecteur de taxes pour le roi et riche mariage) se révélèrent vaines : la Révolution abolit les fermes ; sa femme se sépara vite de lui et mourut en 1792 après avoir transmis l'essentiel de ses biens aux enfants qu'elle avait de son précédent mariage. Avant même la mort de son épouse légitime, Michel Vincent avait quitté les Cayes pour les Abricots (dès août 1789 semble-t-il⁴⁸) où il avait acquis quelques « quareaux⁴⁹ » de terre

effectivement au début de la plupart des registres paroissiaux jusqu'à l'abolition générale des esclaves de l'île par les commissaires et, quelquefois, plus tard.

⁴⁷ On trouve de nombreuses informations dans Moreau de Saint-Méry à propos des conflits opposants les fermiers de boucherie défendus par les intendants et les juridictions relevant des conseils supérieurs de l'île (*Loix et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent* [...], Paris, 6 vol., 1784-1790, *passim*). Pour un exemple de contrat de ferme de boucherie dans une autre région de l'île (quartier de Mirebalais) par le fermier général de la boucherie de Saint-Domingue, voir CAOM, DPPC, NOT/SDOM/736, notaire Gaston Proux (Mirebalais), acte du 19 octobre 1778.

⁴⁸ L'information nous est donnée par la demande d'indemnité formulée par M. de Lozières, neveu de Michel Vincent, agissant au nom de tous ses descendants collatéraux en 1827 : « J'ai deux lettres de mon oncle l'une datée de son habitation du Parc au fond de l'Île à vache du 25 mars 1775, l'autre datée des Abricots du 8 août 1789. » (CAOM, DPPC, 7SUPSDOM/97, Indemnités traitées, sous-dossier V 141, Vincent (Michel Etienne Henry), 1.390)

⁴⁹ Le « carreau » ou « quareau » (« Étendue de terre contenant cent pas de trois pieds et demi en carré » selon le glossaire de Pamphile de Lacroix, *op. cit.*, p. 34) équivaut à un peu plus d'un hectare. Les achats de Michel Vincent sont repérables par les ventes qu'il effectue. Il semble avoir possédé aux Abricots d'une part une « habitation » sur laquelle il demeurait (JP-SC-UFL, Notaire Joubert 4-62, 30 brumaire an VIII [21 novembre 1799]), d'autre part un « emplacement » (terrain à construire dans la bourgade) de 40 pas sur 50 (soit

sur lesquels il habitait et un emplacement dans le bourg. Même si, aux Cayes, il avait été un homme aisé, ce n'était certainement plus le cas aux Abricots où son activité notariale est extrêmement limitée. Il ne fait assurément pas partie du groupe des riches planteurs qui, à la fin du XVIII^e siècle, avaient amassé de confortables fortunes en profitant du rapide essor de la culture du café et se partageaient le pouvoir politique local. En 1799, lorsque naît sa fille, il est en train de démembrer la propriété sur laquelle il habite, dont une partie est vendue à d'ex-esclaves de la plantation voisine⁵⁰.

À cette époque, Rosalie n'est plus très jeune. D'après l'âge qui lui est donné dans l'acte de vente de 1793, elle doit avoir près de trente-deux ans. Quand et comment rencontre-t-elle Michel Vincent, lui-même déjà âgé – il a plus de cinquante ans – et en pleine décadence économique et sociale ? Nous ne le savons pas. Il n'y a pas grande distance de Jérémie aux Abricots et un « nommé Vincent » apparaît sur le registre des créances de Marthe

environ 2.540 m²) qu'il avait acquis en échange d'une maison qu'il avait lui-même construite dans le bourg (JP-SC-UFL, Notaire Joubert 4-13, 13 pluviôse an VII [22 janvier 1799]). Lors du règlement des indemnités des ex-colons de Saint-Domingue, ses neveux et nièces sont déboutés dans un premier temps (1827-1830) puis se voient attribuer une somme de 5.705 francs le 15 novembre 1831 pour une « cafétéria » aux Abricots et une maison dans la basse ville à Jérémie (sic) sans que l'on puisse expliquer les disjonctions entre la situation notariale et celle du règlement des indemnités. Pour les indemnités, voir CAOM, DPPC, 7SUPSDOM/97, Indemnités traitées, sous-dossier V 141, Vincent (Michel Etienne Henry), 1390 et *État détaillé des liquidations par la Commission chargée de répartir l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue en exécution de la loi du 30 avril 1826 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 mai suivant*, 6 vol., Paris, Imprimerie royale, 1828-1834, volume 6, p. 526-527.

⁵⁰ Nous verrons plus loin que Michel Vincent se désignera comme « maréchal » dans son testament ; c'est certainement là le seul moyen qu'il ait trouvé pour survivre comme réfugié à Santiago au contraire des Domingoïsi qui ont pu sauver leur capital et racheter immédiatement des terres (CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/2, Agence des Prises de la Guadeloupe, Actes Déclarations et Dépôts Divers, St Yago de Cuba, 1806-1809, vol. II, « Testament de Michel Etienne Henry Vincent Mareschal dem' ordin' au Bourg des Abricots »). Pour son mariage voir CARAN, SOM 5MI/37, registre n° 30, Cayes du Fond, Registre des baptêmes, mariages et sépultures (1772 à 1776), année 1772, p. 177. Pour ses ventes de terres, voir JP-SC-UFL, notaire Joubert, 4-13, vente du 13 pluviôse an VII.

Guillaume en 1794 à trois reprises pour des dettes de 249 livres, 2.150 livres et 189 livres 15 sols. Il a pu aussi rencontrer Rosalie par l'intermédiaire de Jean-Baptiste Mongol, propriétaire de la jeune femme entre 1793 et 1794 (peut-être 1795). Nous avons vu que Mongol était boucher : il avait sans doute eu à rendre des comptes au fermier de boucherie du sud qui collectait les taxes sur la viande. Rosalie était-elle déjà en compagnie de Michel Vincent lorsque, dans une étrange succession de négociations dont ce dernier aurait pu être partie prenante sans apparaître sur les écritures notariales, Marthe Guillaume la vend à Mongol au lieu de la libérer puis la rachète pour enfin aller chez le notaire l'affranchir gratuitement tout en sachant peut-être que les autorités anglaises ne lui laisseraient pas enregistrer l'acte ? Est-ce au contraire lorsqu'elle est libre que Vincent la rencontre et l'engage comme « ménagère » ? Autant que nous le sachions, Vincent n'avait pas acheté d'esclaves en arrivant aux Abricots et il ne semble pas en avoir vendus. Rosalie en tenait-elle lieu ? Dans un acte ultérieur, il semble qu'un différend ait éclaté entre eux à propos de son statut de femme libre et de mère d'au moins un de ses enfants. Il s'engage en 1803 à lui payer des gages si elle continue à s'employer dans la maison⁵¹. Ne lui en payait-il jamais jouant sur l'ambiguïté d'une relation qui s'était transformée en une sorte de partenariat semi-conjugal impliquant des dépendances asymétriques mais réciproques ? Ces manières d'envisager la vie familiale n'étaient pas des coutumes nouvelles dans la colonie de Saint-Domingue, même si à l'époque de l'esclavage elles étaient restées généralement illégitimes⁵².

La position qu'occupe Michel Vincent dans l'acte de baptême de sa fille est tout aussi ambiguë. Il est désigné comme père du bébé et il signe aux côtés du prêtre en qualité de témoin. Lorsque le desservant de la paroisse le couche sur le papier, il ne lui donne pas le titre de courtoisie de « sieur » que l'on trouve souvent dans des actes de ce genre et qui est attribué au parrain,

⁵¹ CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/3, Agence des Prises de la Guadeloupe, volume : « Registre Comprenant du 10 Pluviôse an XII au 10 Vendémiaire an XIII », f. 25 verso, Actes, déclarations & dépôts divers, 10 pluviôse an XII-12 avril 1809 : « Enregistrement de liberté...Marie Françoise » (26 ventôse an XII).

⁵² John D. Garrigus, *Before Haiti: Race and citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006.

blanc lui aussi mais simple charpentier⁵³. Nous avons appris par des actes notariés que Vincent possédait au moins un terrain aux Abricots, bref qu'il était un propriétaire. Serait-ce l'absence de mariage ou encore le concubinage avec une ancienne esclave qui a retenu la main du père Barbier ? La marraine, Marie Blanche veuve Aubert, est traitée comme le père : ni désignation de couleur, ni titre de courtoisie (ce serait celui de « dame » que l'on pourrait attendre ici). Dans des documents ultérieurs elle sera désignée comme « femme de couleur libre », mais dans le contexte de ce baptême, son rang est jugé suffisamment différent de celui de la mère du bébé, elle « négresse libre », pour qu'une stigmatisation raciale lui soit épargnée⁵⁴.

Il est difficile de savoir quelles étaient les intentions exactes de Michel Vincent lors du baptême de sa fille ou quelles sont celles qu'on lui a prêtées. Il apparaît aux côtés du prêtre qui rédige l'acte déclarant Elizabeth sa « fille naturelle » et nous savons que non seulement il sait lire et écrire mais que, de plus, il a certainement reçu une bonne éducation dans une famille n'ignorant rien des subtilités du droit civil. Nous pouvons donc considérer qu'il a accepté sinon voulu que sa responsabilité paternelle soit explicitée ou que du moins on a ainsi interprété son attitude. Sous l'Ancien Régime, cela aurait été insuffisant pour valoir reconnaissance formelle. Il aurait fallu authentifier la décision devant un notaire. Sous les lois révolutionnaires qui ont un moment prévu que même les enfants naturels devaient être considérés comme héritiers légitimes, avec rétroactivité depuis 1789, il n'était certainement pas nécessaire d'en faire plus⁵⁵. Pour les rédacteurs de l'acte, Michel Vincent avait pleinement assumé sa position paternelle. En outre, le choix de la marraine et celui du parrain avaient mis le nouveau né sous la protection religieuse

⁵³ Sur l'usage du terme « sieur » à Saint-Domingue, voir John D. Garrigus, « Colour, class and identity on the eve of the Haitian Revolution: Saint-Domingue's free coloured elite as *colons américains* », *Slavery and Abolition*, 17, 1996, p. 25-29.

⁵⁴ Voir plus loin la discussion sur les activités de la veuve Aubert à la Nouvelle-Orléans.

⁵⁵ Jean-Louis Halpérin, «Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique», in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, mis en ligne le : 11 mai 2006. URL : <http://ahrf.revues.org/document628.html>. Consulté le 25 mai 2007.

mais aussi matérielle de personnes qui se situaient socialement légèrement au dessus des parents : la veuve Aubert par rapport à Rosalie, le « sieur » Lavolaille par rapport à Michel Vincent. Les faits montreront qu'ils ne s'étaient pas trompés : Michel Vincent mort, la veuve Aubert sera présente aux côtés d'Élizabeth à plusieurs moments importants de son existence.

Il n'est pas impossible que le document que nous venons d'analyser ait été modifié par l'un ou l'autre de ceux qui l'ont écrit, copié, retrouvé, transporté, utilisé... Cela ne diminue en rien son impact ni n'invalide l'analyse que l'on peut en faire. Dans l'état où il nous est parvenu, il témoigne de la superposition des volontés qui ont présidé à son élaboration, des contraintes derrières lesquelles elles se sont abritées ou qu'elles ont dû vaincre.

La détermination dont ces hommes et ces femmes font preuve – ces femmes surtout semble-t-il – n'assoit pourtant jamais définitivement leurs positions. Dans les années qui suivent le baptême d'Elizabeth, le statut de Rosalie et de ses enfants sera à nouveau bousculé par les événements politiques. En effet, alors que Napoléon Bonaparte était en train de consolider son pouvoir en Europe, il prit le temps de s'occuper de Saint-Domingue. Les conséquences furent tragiques pour tous ceux qui furent concernés⁵⁶. La lutte fratricide qui s'était engagée entre Toussaint dans le Nord et Rigaud dans le Sud se termina par l'exil du second en juillet 1800 et offrit au premier la possibilité de promulguer, le 8 juillet 1801, une constitution de Saint-Domingue. C'était inacceptable pour Bonaparte. En octobre, il décida d'envoyer une expédition militaire qu'il mit sous l'autorité d'un proche : le général Victor-Emmanuel Leclerc qu'il avait, quatre ans auparavant, marié à sa sœur Pauline. Après de nombreux attermolements, la troupe prend la mer. Les soldats débarquent dans l'île le 4 février 1802. Dans le Nord, les officiers placés sous l'autorité de Toussaint-Louverture résistent. Il n'en est pas de même dans le Sud où ils changent presque tous de camp au fur et à mesure que les troupes du général Boudet progressent, à l'exception toutefois de Dommage qui organise la défense de Jérémie. Finalement, Boudet fait entrer ses hommes dans ce

⁵⁶ Yves Benot, *La Démence coloniale sous Napoléon*, Paris, Éditions La Découverte, 1992.

dernier réduit de résistance où ils sont rejoints par des troupes fraîches venues par la mer. Le 20 mai 1802 la traite est rétablie et l'esclavage est réintroduit d'abord en Martinique puis, le 16 juillet, de manière subreptice en Guadeloupe et en Guyane. Il est établi aujourd'hui qu'il était dans les intentions de Napoléon Bonaparte de faire de même à Saint-Domingue une fois l'ordre restauré⁵⁷.

Le 7 juin 1802, le général Leclerc attire Toussaint sous le prétexte d'une fausse offre de pourparlers et le fait arrêter. Dans les mois qui suivent les troupes de Leclerc commettent des actes d'une invraisemblable brutalité envers les soldats noirs qui, à Saint-Domingue, étaient restés loyaux à la République. Ces derniers commencent à mesurer les risques qu'ils courraient si le corps expéditionnaire soumettait définitivement l'île. Plusieurs des chefs militaires qui s'étaient rangés plus ou moins volontiers sous l'autorité de Leclerc reconsidèrent leur position et lui-même devient de plus en plus suspicieux à leur égard⁵⁸. En octobre 1802, il évoque dans sa correspondance la reprise de l'insurrection à Jérémie et l'incendie des habitations. Dans une des dernières missives qu'il rédige avant d'être emporté par la fièvre jaune, il écrit : « Les généraux noirs que jusqu'alors la crainte avait retenus dans le devoir, ont fomenté ces insurrections. Ils ont répandu dans les troupes coloniales le bruit de notre prochain embarquement pour faire désertir ceux qui nous étaient fidèles. » Il explique sa situation au Premier Consul : « [...] si de très bonne ma position est devenue très mauvaise, il ne faut en accuser que la maladie qui a détruit mon armée, le rétablissement prématuré de l'esclavage à la Guadeloupe et les journaux et les lettres de France qui ne parlent que d'esclavage⁵⁹. »

Dans la deuxième quinzaine de mars 1803, Rochambeau qui a pris la succession de Leclerc, ordonne une attaque coordonnée des forces françaises et des légionnaires polonais

⁵⁷ Beaubrun-Ardouin, *op. cit.*, vol. 6, chap. II ; Yves Benot, *op. cit.* ; Carolyn E. Fick, *op. cit.*, p. 210-213 ; Laurent Dubois, *op. cit.*, p. 382-385.

⁵⁸ Yves Benot, *op. cit.*, p. 77-83.

⁵⁹ Les lettres de Leclerc sont publiées dans Paul Roussier, *Lettres du Général Leclerc, Commandant en Chef de l'Armée de Saint-Domingue en 1802*, Paris, Société de l'Histoire des Colonies Françaises et Librairie Ernest Leroux, 1937, p. 200-201 et 253-259. Sur les événements de 1802-1803, voir aussi Laurent Dubois, *op. cit.*

contre les villes du Sud. L'effort est vain, dès juin les révolutionnaires noirs se rapprochent de Jérémie, réduisant une à une les garnisons où stationnent les soldats et mettant le feu aux habitations et aux collines. Quelques-uns des hommes travaillant aux Abricots rejoignent leurs rangs⁶⁰.

C'est le 10 mai 1803 qu'un nouveau document concernant Rosalie a été rédigé. Alors que la guerre se rapprochait une nouvelle fois des Abricots, Michel Vincent paraît avoir envisagé de regagner la métropole, mais sans elle. Celle-ci court maintenant le risque de se retrouver seule avec ses enfants – nous apprenons que d'autres doivent être ajoutés à Élisabeth – dans un pays ravagé par la guerre et les incendies. Le modeste colon, peut-être persuadé par Rosalie elle-même, décide de rédiger ou de faire rédiger un document écrit qui établit juridiquement la liberté de l'ex-esclave et celle de sa progéniture au cas où celles-ci seraient contestées. Le texte semble avoir été improvisé mais a toutes les caractéristiques d'un document juridiquement acceptable. Écrit sous la menace d'un péril imminent, le manuscrit daté du 10 mai 1803 paraît avoir eu pour visée d'en éviter de pires encore. Entre texte juridique et talisman, il veut avoir la force d'un document notarié, mais il reste un simple acte sous seing privé auquel manque précisément la signature d'un notaire⁶¹.

Le texte est en fait un acte de manumission. Dès la première ligne, Rosalie semble avoir voulu (ou Michel pour elle) rassembler en quelques mots toute son histoire. Elle y est en effet désignée, comme dans l'acte de naissance de sa fille, de ses deux noms « Marie Françoise dite Rosalie », mais tout aussitôt est rajouté « négresse de nation Poulard, mon esclave. » Des enfants, Vincent précise les noms : « Juste theodore Mulatre, Marie Louise ditte Resinette Mulatresse, Etienne hilaire dit Cadet mulatre, et Elizabeth ditte Dieudonné Mulatresse. » Étienne qui semblait être

⁶⁰ Jan Pachoński et Reuel K. Wilson, *Poland's Caribbean tragedy: A study of Polish legions in the Haitian War of Independence, 1802-1803*, Boulder, East European Monographs, 1986, chap. XVI ; Carolyn E. Fick, *op. cit.*, p. 234-235.

⁶¹ CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/3, Agence des Prises de la Guadeloupe, volume : « Registre Comprenant du 10 Pluviôse an XII au 10 Vendémiaire an XIII », f. 25 verso, Actes, déclarations & dépôts divers, 10 pluviôse an XII-12 avril 1809 : « Enregistrement de liberté... Marie Françoise » (26 ventôse an XII).

le deuxième des garçons porte l'un des prénoms de Michel Étienne Henry Vincent, laissant supposer qu'il était le propre fils ou au moins le filleul du partenaire de sa mère. Nous savons déjà qu'Élizabeth avait été reconnue dès son baptême pour être sa fille. Comme Juste Théodore, Marie Louise et Étienne Hilaire, elle se voit attribuer le statut de « mulâtre ». Tous quatre – et non Élizabeth seulement – pourraient donc avoir été les enfants de Michel Vincent et de Rosalie. Cette articulation des prénoms d'une génération à l'autre pourrait aussi expliquer les raisons du choix de Marie Françoise comme prénom de baptême de Rosalie : la propre mère de Michel Vincent s'appelait Françoise Desportes et trois de ses sœurs Françoise, Françoise Marie et Marie Françoise. Ce n'est bien sûr là qu'une hypothèse⁶².

Dans les lignes qui suivent, Michel Vincent affranchit Rosalie et ses quatre enfants. Il le fait dans les termes habituellement utilisés dans les lettres de manumission, reconnaissant avec gratitude les soins que Rosalie lui a prodigués « en santé comme en maladie ». Il promet de ne plus exiger d'elle aucun service à l'exception de ceux qu'elle souhaiterait lui rendre de sa propre volonté et, dans ce cas, s'engage comme nous l'avons vu à lui payer les gages correspondants. Il déclare qu'elle pourra se placer « comme libre » et « vaquer à ses affaires » à sa guise et où bon lui semblera. Il précise en outre « vouloir » que « le présent acte de liberté ait autant de force et vertu que s'il était passé par devant notaire ». Dans la perspective de son prochain départ et face à l'actuelle désorganisation administrative de la région dans laquelle il se trouve, il n'oublie pas de donner « plein et entier pouvoir au porteur des présentes d'en poursuivre la ratification vis à vis des chefs de cette Colonie, ou même dans tout autre pays allié de la France ou cette même Nègresse pourrait aller s'établir et sous

⁶² CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/3, « Enregistrement de liberté... Marie Françoise » (26 ventôse an XII). Les actes concernant la famille de Michel Vincent se trouvent aux archives départementales de la Sarthe, paroisse de Fontenay-sur-Vègre (registre 1700-1744, acte du 27 juin 1727) pour le prénom de sa mère lors de la naissance du premier enfant ; paroisse de Saint-Benoît au Mans (registre 1720-1738, actes 1234, 1420 et 1872) pour les prénoms de ses sœurs.

le bon plaisir de MM. les Généraux et intendants des dits pays alliés »⁶³.

Étrange document que cette lettre de manumission de cinq personnes censées être libres de par la loi ou par affranchissements depuis longtemps déjà. Pourquoi donc Rosalie avait-elle besoin d'être déclarée libre de la pleine volonté de celui qui n'avait peut-être jamais été formellement son maître ?

Trouver une réponse – sinon la réponse – à cette énigme n'est pas tout à fait impossible. Il faut la chercher du côté des pouvoirs symboliques et juridiques des documents contractuels écrits, même sous seing privé. Dans un contexte politique local et international incertain, alors que la guerre faisait rage et que les alliances ne cessaient de se faire et de se défaire, rien n'était assuré, l'abolition de l'esclavage moins encore que tout le reste. Son rétablissement en Guadeloupe était connu de tous : la loi française ne garantissait plus la liberté, pire, elle créait un nouveau péril. Avoir la preuve de son affranchissement ou de son statut de « libre de naissance » pouvait devenir rapidement une absolue nécessité pour ne pas risquer d'être remis en esclavage. Peut-être Rosalie avait-elle perdu le précieux document établi par Marthe Guillaume ? Peut-être n'avait-elle aucune confiance en un acte jamais enregistré ? La loi en vigueur avant 1794 prévoyait bien qu'il était possible de le faire refaire mais il fallait retrouver le notaire qui l'avait établi et le présenter à nouveau devant les autorités juridiques ou administratives. Pouvait-on déjà anticiper le rétablissement de cette réglementation ? De toute façon, compte tenu de l'état de désorganisation de la région de la Grande Anse, les deux démarches étaient certainement aussi aléatoires l'une que l'autre.

De plus, pour Rosalie, si la fuite s'imposait, il y avait de fortes chances qu'elle passe par l'une des îles voisines de Saint-Domingue ou encore par les États-Unis où, précisément, l'esclavage sévissait toujours. Or, l'abolition décrétée par le gouvernement révolutionnaire de la France en 1794 était évidemment un chiffon de papier dans la plupart des pays

⁶³ CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/3, « Enregistrement de liberté... Marie Françoise » (26 ventôse an XII).

esclavagistes de la Caraïbe⁶⁴. Par contre, dans ces mêmes pays comme dans l'ex-colonie de Saint-Domingue, la loi reconnaissait habituellement à tout propriétaire le droit de vendre ou de donner sa propriété et, dans le cas de ses esclaves, de les affranchir même si les différents pouvoirs en place y mettaient des conditions précises et exigeaient souvent le paiement d'une taxe notamment pour limiter le nombre de manumissions.⁶⁵ Le raisonnement de Michel Vincent – ou celui de Rosalie – n'était donc pas absurde. Un acte de manumission dûment signé d'une personne se déclarant propriétaire d'esclave pouvait être un sauf-conduit autrement plus efficace qu'un décret en sursis de la République française. Et Michel Vincent n'avait pas tort de se désigner propriétaire de Rosalie et de ses enfants dans le seul but d'avoir l'autorité nécessaire pour les affranchir et leur permettre de disposer définitivement de la précieuse lettre de manumission dont ils pourraient avoir besoin dans l'avenir⁶⁶.

En fait, pour des raisons que nous ignorons, le plan échafaudé par Michel Vincent ne put être mis en œuvre dans sa totalité : il ne retourna jamais en France. Dans la tourmente des mois de mai et juin 1803 peut-être ne lui fut-il pas possible de se procurer un bateau en partance et un capitaine prêt à l'embarquer ? Peut-être sa santé se détériora-t-elle ou, au dernier moment, renonça-t-il pour ne pas abandonner ses enfants ? Pour avoir une

⁶⁴ Sur l'interprétation de cette loi par les tribunaux des États-Unis dans le premier XIXe siècle, voir Martha S. Jones, « *Baptiste v. de Volunbrun: Making the Atlantic World, One Case at a Time* », communication non publiée, colloque « *Slavery and Freedom in the Atlantic World: Statutes, Science and the Seas* », University of Michigan (USA) and University of Windsor (Canada), 30 mars et 1er avril 2006.

⁶⁵ Les différentes législations en vigueur dans l'Atlantique esclavagiste pouvaient imposer des restrictions à ce droit de disposer de ses biens, notamment concernant l'âge de l'esclave, sa conduite, l'existence d'éventuels héritiers ou créanciers, etc. C'était le cas à Saint-Domingue avant l'abolition (cf. Dominique Rogers, *op. cit.*) ou encore en Louisiane où l'une des filles de Rosalie se réfugia (cf. Judith Kelleher Schafer, *Becoming free, remaining free : Manumission and enslavement in New Orleans, 1846-1862*, Baton-Rouge, Louisiana State University, 2003).

⁶⁶ On trouve en Guadeloupe des documents de ce type écrits dans des conditions comparables d'incertitude. Voir Laurent Dubois, *A colony of citizens: Revolution and slave emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2004, chap. II.

idée de ce qui arriva, nous avons la chance de disposer d'un témoignage précis sur les événements qui se produisirent dans la région des Abricots à cette même époque. Il s'agit du texte qu'un négociant dominicain, Pierre Étienne Chazotte, devenu maître d'école à Philadelphie où il s'était réfugié, publia en anglais en 1840 en précisant sur la page de titre qu'il avait été un témoin oculaire des faits qu'il relatait.

Il nous dit qu'en juin 1803, le général français Sarrazin, un des chefs militaires censé avoir à reprendre le contrôle de la péninsule méridionale, ordonna à ses troupes ainsi qu'aux légions polonaises qui les accompagnaient, d'abandonner les plantations de l'intérieur aux révolutionnaires noirs pour se replier sur Jérémie. Chazotte n'a pas de mots trop durs pour qualifier cette « trahison », mais il raconte qu'il obéit et alla d'habitation en habitation pour répercuter l'ordre et pour conseiller aux civils de regagner au plus vite le littoral. On lui confirma que « le pays... au delà des montagnes était entièrement en feu ». Comme les combats et les incendies se rapprochaient, de nombreuses personnes descendirent vers les Abricots en espérant y trouver un refuge et, surtout, un moyen de fuir par la mer. Chazotte précise qu'il n'y avait ce jour-là que « deux petits bateaux » susceptibles d'accueillir des passagers dans la baie. On décida qu'on embarquerait « d'abord les femmes et les enfants blancs, puis celles et ceux de couleur ». Ceux qui ne purent embarquer partirent à pied par le chemin de Jérémie. Noirs, Blancs ou Métis, ils n'avaient sur eux que les quelques rares effets et l'argent qu'ils avaient pu emporter. Chazotte témoigne : « Nous abandonnâmes la petite ville des Abricots au moment même où une colonne d'un millier de Noirs s'abattait sur la ville, des torches enflammées à la main.⁶⁷ »

Jérémie n'offrait pas un meilleur refuge. Bientôt la ville fut à son tour abandonnée par l'officier qui commandait les troupes en débandade et, de plus, affamées. Quelques civils tentèrent de pactiser avec les révolutionnaires, d'autres cherchèrent des bateaux. En dépit de la présence de navires de guerre anglais qui capturaient les foyards tombant sous leur main, beaucoup de ceux qui s'embarquèrent parvinrent à rejoindre le port relativement

⁶⁷ Peter S. Chazotte, *Historical sketches of the revolutions, and the foreign and civil wars in the island of St. Domingo*, New York, Wm. Applegate, 1840, p. 32-35.

proche de Santiago, à l'est de la côte méridionale de Cuba⁶⁸. Parmi eux se trouvaient Michel Vincent, Rosalie et au moins deux de ses enfants.

Santiago de Cuba (1803-1809)

Les fugitifs en provenance des diverses villes côtières de Saint-Domingue déferlèrent sur les ports cubains. Ils étaient peut-être dix-huit mille. À Santiago, dans un premier temps, les autorités coloniales espagnoles autorisèrent le débarquement des Blancs, des femmes libres de couleur, des enfants et des « domestiques » noirs censés être restés fidèles à leurs anciens maîtres. En effet, les Espagnols, qui n'avaient pas accepté l'abolition générale décrétée par la France, considéraient une partie des affranchis comme de simples esclaves soumis à leurs expropriétaires et pouvant être admis à ce titre. Par contre, les hommes de couleur libres (y compris depuis plusieurs générations) et les hommes affranchis adultes constituaient à leurs yeux de potentiels vecteurs de contagion des idées révolutionnaires. Cent cinq d'entre eux, âgés de plus de treize ans, furent retenus sur un bateau pour être plus tard déportés « vers la terre ferme »⁶⁹.

Michel Vincent, Rosalie et ses filles firent partie des personnes qui débarquèrent. On ne sait pas s'il en fut de même pour les deux garçons, Juste et Étienne. Nous ne les rencontrons plus dans les archives à partir de cette date. Peut-être étaient-ils restés à Saint-Domingue ? Peut-être avaient-ils été bloqués comme

⁶⁸ Jan Pachoński et Reuel K. Wilson, *op. cit.* On trouve d'autres descriptions de l'évacuation de Jérémie dans les archives de Rochambeau conservées à Gainesville. Voir par exemple « Copie du rapport du citoyen Pruniet, capitaine de la falouche La Doucereuse venant de Jérémie », Rochambeau Papers, Special Collection, University of Florida, 2021.

⁶⁹ Alain Yacou, « Esclaves et libres français à Cuba au lendemain de la Révolution de Saint-Domingue », *Jahrbuch für Geschichte von Staat, Wirtschaft und Gesellschaft Lateinamerikas*, n° 28, 1991, p. 163-197 ; Gabriel Debien, « Les colons de Saint-Domingue réfugiés à Cuba (1793-1815) », *Revista de Indias*, n° 54, 1953, p. 590, 593 ; Laura Cruz Ríos, *Flujos inmigratorios franceses a Santiago de Cuba (1800-1868)*, Santiago de Cuba, Editorial Oriente, 2006. En fait, la situation a été très complexe : certains réfugiés auxquels l'entrée avait été interdite abordèrent Cuba clandestinement. On en retrouve les traces dans la correspondance de la capitainerie du port (Archivo Nacional de Cuba, Fondo Correspondencia de los Capitanes Generales, notamment legajos 63, 445 et 471).

de nombreux hommes de couleur de plus de treize ans ? Ou peut-être encore avaient-ils débarqué clandestinement et ainsi échappé à tout enregistrement ?⁷⁰

Face à cet exode massif de ressortissants français vers Cuba, un semblant d'administration consulaire, susceptible de parer au plus pressé, fut organisé par les représentants officiels de la France qui se trouvaient là. À Baracoa comme à Santiago, des officiers de l'Agence des prises de la Guadeloupe étaient chargés du contrôle et de l'adjudication des marchandises et des navires saisis par les corsaires se livrant à la chasse sous pavillon français qui relâchaient avec leur proie dans le port. Ils assumèrent les opérations administratives ou contractuelles les plus urgentes. Ni ambassade ni consulat, ce simple « bureau » n'avait pas vraiment l'autorité requise pour produire des actes notariés authentiques. Ce fut pourtant, semble-t-il, l'une de ses principales activités. Du moins, les officiers français recopiaient-ils sur leurs registres et authentifiaient-ils par leur signature les innombrables « papiers » que les réfugiés avaient pu emporter avec eux et qu'ils souhaitaient utiliser pour justifier leur statut, confirmer leurs volontés, consolider un contrat que leur situation précaire pouvait remettre en cause⁷¹.

Il semble qu'en arrivant à Santiago, Michel Vincent ait eu la possibilité de trouver une activité pour gagner quelque argent : il se déclare « maréchal », ce qui à cette époque désignait un homme capable de s'occuper des chevaux et de les soigner⁷². Nous savons

⁷⁰ La présence d'Elizabeth est attestée par plusieurs documents signalant son voyage de Santiago à la Nouvelle Orléans en compagnie de sa marraine, la veuve Aubert (cf. Rebecca J. Scott, « Public rights and private commerce: An Atlantic Creole itinerary », *op. cit.*). La présence de Marie-Louise est attestée de manière plus incertaine (cf. plus loin notre analyse du testament de Michel Vincent).

⁷¹ Les archives conservées de cette Agence se trouvent aujourd'hui au CAOM. Une partie de ces documents a été microfilmée par la Genealogical Society de Salt Lake City pour les fonds de la Family History Library of the Church of Latter-Day Saints (dorénavant FHL Micro). Sur les émigrés français à Santiago, voir Gabriel Debien, *op. cit.* ; Alain Yacou, *op. cit.* ; Olga Portuondo Zúñiga, *Entre esclavos y libres de Cuba colonial*, Santiago de Cuba, Editorial Oriente, 2003.

⁷² Cette information sur la profession de Michel Vincent se trouve dans l'enregistrement de son testament inventorié lors de la remise des archives du bureau de l'Agence des prises à Santiago de Cuba en 1806 (CAOM,

aussi qu'avec Rosalie, il élevait des poulets et des cochons. Pourtant le 14 mars 1804, sentant peut-être sa santé décliner, il se présente devant les autorités françaises pour faire « homologuer » son testament⁷³. Trois jours plus tard, le 17 mars, Rosalie se rend à son tour dans les mêmes bureaux pour demander l'enregistrement de la lettre d'affranchissement rédigée aux Abricots dix mois plus tôt et toujours en sa possession. Comme Michel Vincent l'avait envisagé dans les dernières lignes du document, il s'agit de la faire valoir dans une situation devenue exceptionnelle et dangereuse. On voit en effet chaque jour, à Santiago, des hommes et des femmes arrivés libres de Saint-Domingue se faire vendre comme de simples esclaves par leurs prétendus propriétaires⁷⁴.

Le greffier de l'officier français ne semble pas complètement à l'aise face à la complexité de sa tâche. Lorsque Rosalie lui présente son document, il la traite comme si elle venait affranchir ses propres esclaves et écrit dans la marge : « Enregistrement de liberté par... » C'est la formule habituelle lorsqu'un propriétaire vient effectuer ce type de démarche. Puis, il se ravise : c'est l'ex-esclave qui est devant lui et c'est elle qui demande que sa propre liberté soit dûment enregistrée. Il lève la plume, ajoute un point et continue sans même prendre la peine de rayer « par » : « de Marie Françoise ». Dans le corps de l'acte, il précise que c'est « la citoyenne Marie Françoise dite Rosalie négresse demeurant en cette ville » qui « a requis l'enregistrement

6SUPDOM/2, Archives coloniales, Saint-Domingue, Agence des prises de la Guadeloupe, Actes, déclarations et dépôts divers, vol. 2, St Yago de Cuba, 1806-1809, 16 janvier 1806, « Procès verbal de remise des archives de l'agence de Saint-Domingue... », inventaire, 2ème liasse, 8ème item : « Testament de Michel Etienne Henry Vincent Mareschal dem^t ordin^t au Bourg des Abricots ». Le testament lui-même devait se trouver dans les liasses inventoriées et remises à un officier (José Ruiz) au moment de la fermeture de l'agence. On perd sa trace lorsqu'il quitte Santiago (pas de dossier à son nom au Service historique de la Défense à Vincennes). Il a pu être pris ou disparaître dans l'un des multiples combats navals qui se déroulent chaque jour dans la Caraïbe à cette époque.

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/3, « Enregistrement de liberté... Marie Françoise » (26 ventôse an XII). Voir, par exemple, la vente d'une autre femme portant, elle aussi, le nom de Rosalie. Le vendeur prétend avoir perdu ses titres de propriété, mais fonde son droit sur la base des marques au fer rouge que porte l'esclave dans sa chair : « Vente de Brebion à Marsand, 12 fructidor an XII » (FHL Micro n° 960762).

d'un acte de liberté ». Immédiatement en dessous il transcrit l'acte que nous connaissons déjà et ajoute : « Duquel enregistrement la comparante a requis acte à elle octroyé et a déclaré ne savoir signer, de ce requise suivant la loi et nous avons signé le présent nous secrétaire de l'Agence.⁷⁵ »

Depuis le moment où Michel Vincent a rédigé cette étrange lettre d'affranchissement, les hiérarchies sociales en vigueur ne sont plus tout à fait les mêmes : « Marie Françoise dite Rosalie négresse de nation Poulard » est devenue « la citoyenne Marie Françoise dite Rosalie négresse ». Elle partage maintenant le titre de « citoyenne » avec n'importe quel autre ressortissant français, même si l'officier a cru nécessaire d'y ajouter une caractérisation raciale. Cette démarche l'a pourvue d'un double viatique : l'original de la lettre de Michel Vincent mais aussi la copie de celle-ci contresignée par un officier français. Est-ce suffisant pour assurer sa liberté à une femme réfugiée et à ses enfants dans une époque où l'esclavage sévit encore à Cuba ? Un tribunal espagnol accepterait-il cette fragile preuve si quelqu'un s'avisait de considérer que Rosalie ou l'un de ses enfants lui appartiennent ? Du vivant de Vincent peut-être, car il pourrait témoigner – en tant qu'ancien maître de Rosalie – du geste qui fut le sien aux Abricots⁷⁶. Toutefois, son état de santé s'aggrave et, quelques semaines plus tard, il meurt.

Michel Vincent avait prévu de confier l'exécution de ses dernières volontés à l'un de ses amis. Ce dernier, un certain François Vallée venu lui aussi de Saint-Domingue, s'y emploie et en rend compte fin avril devant les officiers de l'Agence des prises pour s'en faire délivrer quitus. Selon le Code civil maintenant en vigueur en France, il lui est revenu de payer d'abord les dettes du défunt et de remettre ensuite la quote-part obligatoire aux éventuels héritiers (légataires universels) puis la quote-part libre aux légataires nommément désignés par le défunt (légataires particuliers). Il a vendu « les petits cochons » et les instruments de travail de Vincent (« les serpes et les haches ») dont il a tiré sept gourdes et demie, soit l'équivalent de la même somme en piastres espagnoles. Il a donné à Rosalie, désignée comme légataire

⁷⁵ CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/3, « Enregistrement de liberté... Marie Françoise », 26 ventôse an XII.

⁷⁶ *Ibidem*.

particulière par le défunt, le « cheval rouge, les volailles et les chaudières » qui lui étaient expressément destinés. Il devait y ajouter un autre actif de la succession mais, à cet instant, ses propos deviennent étranges et, une fois encore, la logique juridique vacille. On se souvient que, dans la lettre d'affranchissement que Rosalie avait pris la peine de faire enregistrer quelques semaines plus tôt, ses enfants étaient tous déclarés libres et, tout particulièrement, ses deux filles, Élizabeth et Marie Louise. Or, François Vallée déclare « qu'il était prêt à faire remise de la négresse nommée Marie Louise Désir également léguée à la même, mais dont il n'a pas voulu faire délivrance, vu les dettes dont la succession est grevée... » Nous apprenons ainsi que Michel Vincent considérait en écrivant son testament qu'il était toujours propriétaire d'esclaves et qu'il pouvait donc les « léguer » à qui bon lui semblerait. Marie Louise Désir et la propre fille de Rosalie (Marie Louise dite Résinette selon la manumission de 1803) n'étaient-elles qu'une seule et même personne ? S'il en était ainsi, la lettre d'affranchissement que Rosalie avait si soigneusement fait enregistrer se révélait incapable de protéger son enfant d'un retour à la captivité⁷⁷.

Durant les années qui suivent la mort de Michel Vincent, la politique belliqueuse de Napoléon I^{er} en Europe compliqua la vie des nombreux réfugiés dominicains maintenant éparpillés dans le monde atlantique. Pour ceux qui résident en terre espagnole, le vent tourne brutalement le 23 mars 1808, lorsque Murat s'installe à Madrid et quand, quelques mois plus tard, Joseph Bonaparte devient roi d'Espagne. Dès le mois de mai les insurrections contre l'occupant ont commencé dans la péninsule ibérique. À Cuba, une partie de la population manifeste violemment contre les Français. C'est le signal du départ pour quelques-uns d'entre eux. Le gouverneur qui, jusque-là, avait accepté d'autant plus facilement la présence des réfugiés de Saint-Domingue que nombre de ces derniers avaient fait de gros investissements dans le café autour de Santiago, commence à expulser ceux qui restent. À la fin de l'été la

⁷⁷ CAOM, DPPC, 6SUPSDOM/3, « Remise de Succⁿ par Vallée », 9 floréal an XII [29 avril 1804]. Les transformations de surnom sont choses courantes dans la vie d'une personne dont l'état civil est stigmatisé par l'absence de nom de famille.

plupart des Domingoïis ont, de gré ou de force, repris le chemin de l'exil⁷⁸.

Pour Rosalie et ses filles, la situation était devenue intenable. Elles n'étaient plus protégées par l'abolition générale de 1793-94 qu'aucune autorité française ne pouvait plus garantir et elles n'étaient plus les bienvenues sur le sol espagnol de Cuba. Comme beaucoup de leurs semblables, elles s'embarquèrent pour la Nouvelle-Orléans.

Nouvelle-Orléans (1809 – 1836)

L'arrivée de plus de trente bateaux chargés des réfugiés domingoïis en provenance de Cuba embarrassa le gouverneur de la Nouvelle-Orléans, William C. C. Claiborne. Parmi les voyageurs qui demandaient à descendre sur les quais, nombreux étaient ceux qui disaient être accompagnés de leurs esclaves. Ces prétendus captifs pouvaient être des hommes et des femmes devenus libres à Saint-Domingue et remis en esclavage à Cuba ou encore des esclaves achetés à Santiago, Baracoa ou La Havane. Or le Congrès des États-Unis venait de déclarer illégale la traite internationale. Personne ne pouvait donc plus introduire sur le sol américain des esclaves en provenance d'un autre pays. Claiborne aurait pu décider de reconnaître l'abolition française de 1793-94 et considérer qu'il n'y avait en conséquence aucun captif à bord des bateaux. En fait, l'émissaire nommé par Thomas Jefferson pour administrer le territoire esclavagiste de Louisiane n'était pas particulièrement enclin à raisonner de cette manière. Prenant acte

⁷⁸ Il y a eu de nombreuses études sur les émigrés qui gagnent la Nouvelle-Orléans. Voir, en particulier, Paul Lachance, «Repercussions of the Haitian Revolution in Louisiana», *The Impact of the Haitian Revolution in the Atlantic World*, sous la dir. de David P. Geggus, Columbia, University of South Carolina Press, 2001, p. 209-230 et « The 1809 Immigration of Saint-Domingue Refugees to New Orleans : Reception, Integration and Impact », *The Road to Louisiana. The Saint-Domingue Refugees, 1792-1809*, sous la dir. de Carl A. Brasseaux et Glenn R. Conrad, Lafayette, The Center for Louisiana Studies, University of Southwestern Louisiana, 1992, p. 245-284 ; *Common Routes. St. Domingue. Louisiana*. New Orleans, Historic New Orleans Collection, 2006 ainsi que la correspondance du gouverneur Claiborne (*Official letter books of W. C. C. Claiborne*, édités par Dunbar Rowland, vol. 4 et 5, Jackson, Miss., State Department of Archives and History, 1917). Gabriel Debien, *op. cit.*, écrit : « En moins de trois mois 6 600 Français ont quitté Santiago, Baracoa et La Havane pour la Nouvelle-Orléans. »

du caractère exceptionnel des circonstances auxquelles il était confronté en ce mois de juin 1809, il suspendit la loi fédérale et autorisa la plupart des passagers à prendre pied sur le sol louisianais⁷⁹. Ceux qui avaient été colons et propriétaires à Saint-Domingue et à Santiago allaient retrouver à la Nouvelle-Orléans le droit de posséder, acheter, vendre et faire travailler sans aucun salaire des hommes, des femmes et des enfants.

Parmi les réfugiés venus de Santiago durant l'année 1809 et 1810 se trouvait Marie Blanche Peillon veuve Aubert, marraine d'Élizabeth Dieudonné, la fille de Rosalie. La veuve était arrivée avec l'homme qui semblait partager sa vie : Jean Lambert Détry, un colon dominicain d'origine belge qui avait vécu aux Abricots où il tenait une auberge et s'était réfugié à Santiago où il avait racheté un terrain et une maison⁸⁰. Comme bien d'autres, à son arrivée à la Nouvelle-Orléans, il avait créé une petite entreprise artisanale – de construction de maisons de bois en l'occurrence – qui employait plusieurs esclaves. Il avait aussi acquis deux terrains à bâtir rue Moreau, au faubourg Marigny, un quartier alors en pleine expansion. Comme sa compagne, la veuve Aubert, il avait compris l'intérêt de la situation démographique et économique de la Nouvelle-Orléans dans les mois suivant l'arrivée des réfugiés : tous deux allaient régulièrement chez le notaire pour faire enregistrer leurs ventes et leurs achats de terrains, et aussi d'esclaves⁸¹.

⁷⁹ Paul Lachance, *op. cit.* ; Dunbar Rowland, *op. cit.*

⁸⁰ Dans sa succession, nous apprenons qu'il a toujours de la terre à Santiago (New Orleans Public Library [dorénavant NOPL], Louisiana Division, City Archives, Inventories of Estates, Court of Probates, Orleans Parish, Dossier D-1821, « Liquidation & partage de la Succ^{on} Lambert Détry, aux termes de la transaction judiciaire passée entre les héritiers & les légataires de feu Lambert Détry »).

⁸¹ NONARC, notaire M. de Armas, acte n° 2 du 20 juillet 1809, f. 348r, 348v, 349r. En 1810, sur le registre du Troisième recensement des États-Unis (United States of America, Bureau of the Census, *Third Census of the United States, 1810*, Washington, D.C., National Archives and Records Administration, 1810, M252, 71 rolls) consulté le 28 mai 2008 sur le site ancestry.com. (*1810 United States Federal Census* [database on-line], Provo, UT, USA, The Generations Network, Inc., 2004) à l'entrée « Detry, Lemberet ». Jean Lambert Détry apparaît rue Moreau, à la 8ème ligne, dans une maison où se trouvent un homme blanc, trois « autres personnes libres » et treize esclaves. La veuve Aubert et Lambert Détry font enregistrer le 10 mars 1817 deux actes successifs d'achat d'esclaves

Le personnage de Marie Blanche Peillon veuve Aubert retient l'attention. Dès Saint-Domingue, cette femme de couleur libre semble avoir voulu s'impliquer activement dans la vie de Rosalie et de Michel Vincent et y jouer un rôle peut-être plus important et plus ambigu que celui de simple marraine d'un des enfants. À la Nouvelle Orléans, elle devient une mère de substitution pour Élizabeth, mais peut-être aussi sa « patronne ». Lambert Détry lui-même n'était pas resté indifférent à Élizabeth. Dans le testament « mystique » (c'est-à-dire secret) qu'il rédige sur son lit de mort le 4 mars 1821, il lègue ses propriétés du faubourg Marigny et ses esclaves à deux jeunes filles de couleur nées d'une certaine Marie Jeannette Aubert qui sont les filles naturelles de son ami et exécuteur testamentaire, François Xavier Freyd, tout en en laissant l'usufruit à Marie Blanche Peillon. Il demande que deux de ses esclaves soient libérés dès qu'ils auront atteint l'âge légal des manumissions⁸². Il lègue aussi des sommes d'argent non négligeables (respectivement 300 et 500 piastres) à un homme de couleur libre (Jean Frédérick) et à « Marie dieudonné f. l. d. c. » qui n'est autre qu'Élizabeth, la fille de Rosalie et de Michel Vincent. Il est précisé que le versement de ces deux donations devra être effectué par la veuve Aubert un an après la mort de Lambert Détry⁸³.

par le notaire Philippe Pédesclaux (NONARC, notaire Pedesclaux, 1817, p. 145 *sqq.*, « Vente de l'esclave Sam par Victor Longuevue à Lambert Détry » et « Vente des esclaves Philippe, Getrude et Louise par Victor Longuevue à Marie Blanche V^{ve} de Jean Bapt. Aubert »).

⁸² L'un de ces deux esclaves se nommait Blaise, l'autre Marie Louise dans les comptes de l'exécuteur testamentaire et Marie Joseph dans la copie du testament effectuée par le juge après la mort de Lambert Détry. On se souvient que Marie Louise (dite Résinette) était le nom de la deuxième fille de Rosalie, celle qui avait semble-t-il été remise en esclavage à Santiago par l'exécuteur testamentaire de Michel Vincent. Marie Louise est un nom très commun à Saint-Domingue et à la Nouvelle Orléans, de plus les âges des deux Marie Louise ne semblent pas coïncider (cf. NOPL, Louisiana Division, City Archives, Inventories of Estates, Court of Probates, Orleans Parish. Louisiana, liasse D-1821, Liquidation & partage de la Succ^{on} Lambert Détry, aux termes de la transaction judiciaire passée entre les héritiers & les légataires de feu Lambert Détry).

⁸³ NOPL, Louisiana Division, City Archives, Inventories of Estates, Court of Probates, Orleans Parish, Dossier D-1821, « Liquidation & partage de la Succ^{on} Lambert Détry, aux termes de la transaction judiciaire passée entre les héritiers

C'est précisément l'année suivante qu'Élizabeth Dieudonné se marie avec un certain Jacques Tinchant, lui aussi fils d'une femme de couleur domingoise. Avant de faire bénir leur union, les jeunes gens prennent la peine de passer devant le notaire pour signer un contrat. Ils choisissent le régime de la communauté des biens à laquelle ils n'apportent pas grand-chose sinon, à titre de dot, les 500 piastres promises à Élizabeth par Lambert Détry mais qui sont toujours entre les mains de la veuve Aubert. L'acte est d'une facture très particulière. En effet, l'enjeu du contrat concerne moins les futurs époux qui n'ont pas beaucoup de biens à partager ou à préserver, que Marie Blanche Peillon qui profite manifestement de l'occasion pour préciser avec le plus grand soin les relations qu'elle entretient avec sa filleule Élizabeth. À plusieurs reprises et sans véritable raison juridique ou contractuelle, elle fait écrire par le notaire qu'elle a élevé Élizabeth comme sa fille depuis « sa plus tendre enfance ». Elle fait aussi noter que la vraie mère, dénommée Rosalie Vincent dans l'acte, est absente à la signature du contrat car elle « réside en ce moment à Saint-Domingue ». Enfin, sans aucune nécessité, car Élizabeth est majeure, la veuve Aubert donne son consentement au mariage et en témoigne à la fin de l'acte sans toutefois pouvoir signer car elle ne sait le faire⁸⁴. Que se cache-t-il derrière l'attitude de cette femme ?

Manifestement, au moment où Élizabeth va se marier et passer sous l'autorité juridique et financière de Jacques Tinchant, la veuve Aubert souhaite faire savoir qu'elle détient une sorte de pouvoir parental sur sa filleule : elle la traite comme une mineure dont elle serait la tutrice, c'est-à-dire la personne chargée de veiller au bon usage de ses biens. Et, de ce point de vue, l'enjeu n'est peut-être pas si mince. En renforçant, avec la complicité du

& les légataires de feu Lambert Détry ». Il est évident dans le document du partage que Marie Dieudonné et Elizabeth sont la même personne.

⁸⁴ NONARC, notaire Lafitte, registre 1822 (juin-décembre), f. 31r- 32r, « Contrat de mariage, Jacques Tinchant et Marie Dieudonné, 26 septembre, 1822 » et Archives of the Archdiocese of New Orleans (dorénavant AANO), Saint Louis Cathedral, Marriages of Slaves and Free Persons of Color, vol. 1, 1877-1830, partie 2, acte n° 328, 28 septembre 1822. L'acte est résumé dans *Sacramental records of the Roman Catholic Church of New Orleans*, sous la dir. de Charles E. Nolan, New Orleans, Archdiocese of New Orleans, vol. 15, 2000, p. 368.

notaire, une sorte d'autorité symbolique sur la jeune femme, la veuve Aubert pourrait avoir imaginé que c'était là une manière efficace de l'intimider et de conserver le temps nécessaire à ses affaires la plus grosse partie de l'actif de Lambert Détry, dont la dot d'Élizabeth. Elle lui avait bien donné une esclave – Gertrude – et sa fille, évaluées à 1 500 piastres. Toutefois, il ne s'agissait pas d'argent frais et cela lui coûtait d'autant moins que Gertrude continuait à rester sous son contrôle et à lui rapporter les gages qu'elle gagnait en travaillant hors de la maison. La demeure de la veuve semblait être devenue une communauté extrêmement active où se mêlaient esclaves, libres de plus ou moins fraîche date, et les jeunes mariés⁸⁵.

En 1824, las d'attendre la dot de son épouse et alors qu'arrive un premier enfant, Jacques Tinchant porte plainte. Le procès met en lumière une sorte de conflit de générations en train de naître. En effet, la veuve faisait partie de la première vague des émigrés de Saint-Domingue, celle qui était adulte au moment du départ et avait dû tout reconstruire. Jacques et Élizabeth, par contre, étaient des jeunes gens grandis sur le sol américain ayant leurs propres ambitions. En se dégageant de l'emprise de la veuve Aubert, Jacques et sa femme vont construire une nouvelle manière de vivre qu'ils transmettront à leurs enfants : eux seront prêts à aller plus avant dans la conquête d'un monde qu'ils savent vaste et prometteur, un monde atlantique dont les frontières s'étendent bien au-delà de la Caraïbe et des côtes nord-américaines. Le procès de 1824 est peut-être la première manifestation de cette divergence des destins. Il est assez sordide. À la plainte des jeunes époux, la veuve oppose le décompte des sommes que ceux-ci lui auraient coûtées en vivant à son foyer, pour finalement conclure que la dot a été mangée et que ce sont eux qui lui doivent de l'argent⁸⁶.

Dès lors, Jacques et Élizabeth vont prendre leur indépendance. Le jeune homme s'est économiquement établi en s'appuyant sur son savoir faire de charpentier : comme Lambert

⁸⁵ Blaise, esclave apparaissant dans la succession de Lambert Détry, se retrouve aussi, à côté d'Élizabeth et Jaques Tinchant, dans le foyer de la veuve Aubert (NONARC, notaire T. Seghers, registre 1834, acte n° 497, 7 octobre, « Affranchissement du nègre Blaise par la Succession Lambert Détry »).

⁸⁶ NOPL, Louisiana Division, Parish Court, Orleans Parish, Docket n° 3920, « Jacques Tinchant vs. Marie Blanche Widow Aubert ».

Détry, il a monté une entreprise de construction. Pour consolider sa position, il a choisi de renforcer les liens qui l'unissent à sa propre famille, celle de Louis Duhart, second compagnon de sa mère Marie Françoise Bayot. Le contrat de « société » qu'il signe avec son demi-frère Pierre Duhart précise que les actifs mis en commun serviront à acheter des terres, construire des maisons et les revendre. Ils vont ainsi profiter de la forte demande qui se manifeste pour ces habitations de bois sur lesquelles se précipite toute une population en quête de logement⁸⁷.

Dans cette consolidation des positions sociales, Élisabeth Dieudonné joue aussi sa partie, d'une autre manière mais tout aussi déterminée. Comme sa mère, elle sait que, dans une société marquée par l'esclavage, l'ordre bureaucratique des écritures publiques tient un rôle important dans l'assignation d'un statut. Toutefois, elle sait aussi que, écriture après écriture, il est possible de subvertir cet ordre et d'y introduire de minuscules traces de dignité ou même de liberté que les notaires ou les greffiers, ensuite, transportent d'un acte à l'autre, comme un patrimoine scripturaire transmissible à ses enfants et aux enfants de ses enfants. L'une des stigmatisations qui la rattache au passé d'esclave de Rosalie et à la discrimination raciale dont elle continue, comme sa mère, à être quotidiennement victime en qualité de « femme de couleur », est le nom qu'elle porte. Le jour où elle a signé son contrat de mariage, en 1822, elle a été inscrite sur l'acte comme « marie Dieudonné f. de couleur et Libre » et elle a signé d'une main assez ferme « marie dieudonné »⁸⁸. Comme

⁸⁷ On trouve le contrat de société entre Jacques Tinchant et Pierre Duhart dans les registres du notaire Théodore Seghers (NONARC, notaire T. Seghers, 1835, acte n° 162 « Société entre Jacques Tinchant et Pierre Duhart »). Marie Françoise (Suzette) Bayot et Louis Duhart émigrent en France durant les années 1830 et y légalisent leur union. Parmi les nombreux documents les concernant conservés aux archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (dorénavant ADPA) voir, par exemple, l'acte de décès de Marie-Françoise Bayot le 8 novembre 1840 (ADPA, Gan, Décès, 1821-1853, 5Mi 230 R6).

⁸⁸ Jacques a une signature ferme, celle d'un homme habitué à rédiger. Élisabeth forme correctement ses lettres comme le ferait une personne qui a été scolarisée ou a reçu les leçons d'un maître d'écriture, mais elle ne distingue pas minuscules et majuscules et, lorsqu'elle s'essaie à un paraphe, la plume ne parvient pas aisément à enchaîner les courbes de l'entrelacs. Sur les niveaux de compétence scripturaire, voir Armando Petrucci, « Scrittura, alfabetismo ed educazione

dans son acte de baptême (1799), dans la lettre d'affranchissement de sa mère (1803), et dans le testament de Lambert Détry (1821) elle n'est désignée que par un prénom et un surnom. Certes le prénom varie d'un acte à l'autre – une fois Élisabeth, deux fois Marie – mais le surnom reste fixe, preuve de son usage régulier par ceux qui ont eu à le prononcer devant des autorités.

Treize ans plus tard, en 1835, elle se rend à nouveau chez un notaire pour faire rectifier son nom et tenter d'effacer, d'une part, ce qui la rattache à sa marraine, d'autre part toute trace du statut servile de ses origines⁸⁹. En effet, elle a pu se procurer ce qu'elle présente comme une copie de son acte de baptême effectuée douze ans plus tôt au greffe du tribunal de paix de Dame-Marie à Haïti, où il apparaît que si Marie est bien l'un des prénoms attribués à sa mère, elle-même n'en a pas hérité. Elle demande donc à redevenir « Élisabeth Dieudonné », mais elle ajoute aussitôt « Vincent » se donnant enfin un nom patronymique. L'ambiguïté de l'acte de baptême d'Élisabeth pouvait jouer en faveur de la jeune femme face au notaire. Dans ce document il n'y a pas de « reconnaissance » de paternité formelle, mais le prêtre avait écrit qu'elle était la « fille naturelle de Michel Vincent » et ce dernier, présent à la cérémonie, l'avait confirmé par sa signature. La déclaration du père devant l'Église ne valait évidemment pas légitimation aux yeux de la loi. Le Code civil de 1825, en Louisiane, prévoyait que, pour les « enfants de couleur », nulle autre procédure de « reconnaissance » n'était possible que celle issue d'une « déclaration reçue par un notaire en présence de deux témoins »⁹⁰.

Peut-être le notaire ne fut-il pas excessivement regardant ? Comme maître Marc Lafitte avait accepté sans trop discuter les propos de la veuve Aubert, maître Théodore Seghers avec qui Jacques Tinchant était régulièrement en affaire reconnut sans chercher plus avant qu'Élisabeth était bien Élisabeth Dieudonné Vincent ou, mieux, Élisabeth Vincent puisque c'est ainsi qu'elle

grafica nella Roma del primo Cinquecento. Da un libretto di conti de Maddalena pizzicarola in Trastevere », *Scrittura e civiltà*, 2, 1978, p. 163-208.

⁸⁹ NONARC, notaire Theodore Seghers, 1835, 16 novembre, acte n° 672, « Rectification de noms d'épouse Tinchant dans son contrat de mariage ».

⁹⁰ Louisiane, Code Civil, 1825, livre I, titre VII (Des Pères et des Enfants), chap. 3, section 1, art. 217 et section 2, art. 220 et 221.

signa l'acte de rectification de son nom. Son écriture est un peu plus ferme que treize ans plus tôt, mais avec quelques difficultés dans l'orthographe de son prénom⁹¹. Pourtant, elle venait de conquérir là un nouveau statut et ne s'en départirait plus⁹². Dans les écritures publiques, elle ne serait plus une fille d'ancienne esclave, son nom ne serait pas différent de celui de toutes les femmes nées de parents libres. Les pratiques notariales en vigueur à la Nouvelle-Orléans lui avaient permis de jouer sur les ambiguïtés des écritures pour s'inventer un état civil digne d'elle et, par une patiente stratégie, de faire inscrire *ne varietur* – comme aimaient le noter les tabellions de langue française du territoire louisianais dans leurs actes – ce nouveau statut dans ces mêmes écritures.

Il n'est pas impossible que Rosalie – qui avait aussi pris à cette époque le nom de Rosalie Vincent – ait aidé sa fille à accéder à l'identité à laquelle elle aspirait. En effet, l'extrait du registre du greffe du tribunal de paix de la commune de Dame Marie ayant servi à fonder la réclamation est daté du 25 mai 1823, soit huit mois à peine après le mariage d'Élizabeth et Jacques. D'après les déclarations de la veuve Aubert, nous savons que Rosalie se trouvait dans les années 1820 en Haïti – ou plutôt sur le territoire que Marie-Blanche appelait toujours Saint-Domingue – et nous avons au moins une preuve qu'elle voyageait entre l'île et la Nouvelle-Orléans puisque, en avril 1835, son nom figure sur la liste des passagers qui descendent du navire *Ann* sur les quais du port louisianais en provenance de Port-au-Prince⁹³.

⁹¹ Élizabeth transcrit difficilement la dernière syllabe de son prénom en oubliant le « e » et en inversant le « t » et le « h » : « Elizabht vincent ». Elle met une majuscule à son prénom mais pas à son nom et ne se risque plus à tracer un paraphe.

⁹² C'est le cas en 1839 quand elle signe « Elizabeth Vincent » un échange de propriétés chez le notaire Seghers (NONARC, notaire Seghers, registre 1839, 6 août 1839, acte n° 646, « Échanges d'immeubles »). Pour une approche comparative sur la manière dont les femmes de couleur modifient leur nom dans les actes publics dans le Brésil esclavagiste (XIX^e siècle) voir Jean Hébrard, « Esclavage et dénomination : imposition et appropriation d'un nom chez les esclaves de la Bahia au XIX^e siècle », *op. cit.*

⁹³ USNA, Microform Publication n° 259, microfilm n° 12, 20 avril 1835, « List of all Passengers taken on board the Brig Ann... ».

En octobre de l'année 1836 Élisabeth Vincent et Jacques Tinchant font baptiser leur troisième fils. Contrairement à sa mère et à son père, il est un enfant légitime et non plus un enfant naturel. Il a d'emblée un prénom et un nom. Il a des parents qui portent des prénoms et des noms et même des grands-parents qui ont conquis les leurs. Il a un parrain, Alfred Duhart, fils de sa grand-mère paternelle Marie Françoise Bayot et de Louis Duhart. Il a enfin une marraine qui, par sa seule présence, marque le chemin parcouru depuis les Abricots : sa propre grand-mère maternelle, Rosalie Vincent. En acceptant que cette femme née Peul tienne son petit fils sur les fonds baptismaux et en inscrivant son nom dans l'acte, l'Église l'a jugée digne d'accompagner la vie spirituelle d'un nouveau-né et sa famille a pensé qu'elle ne pouvait pas offrir à Juste (Jules) Tinchant une meilleure protectrice, peut-être aussi un meilleur exemple⁹⁴.

Épilogue et conclusion

Dans les années 1830, les conditions des hommes et des femmes de couleur se durcissent en Louisiane. Bientôt, le pouvoir législatif de l'État cherche à bloquer toute nouvelle manumission et toute ascension sociale des personnes de couleur libres⁹⁵. Louis Duhart et sa compagne Marie Françoise Bayot – mère de Jacques Tinchant – avaient déjà perçu les prémices de cette évolution et quitté les États-Unis⁹⁶. Ils avaient rejoint le sud-ouest de la France dont les parents de Louis étaient originaires et légalisé leur union,

⁹⁴ AANO, Baptisms of Slaves and Free People of Color, pt. 1, p. 111, acte n° 326, « Baptême de Juste Tinchant et Bayole enfant légitime ». Sur les conditions requises pour être marraine, voir Virginia Meacham Gould, « Henriette Delille, free women of color, and Catholicism in antebellum New Orleans, 1727-1852 », *Beyond bondage: Free women of color in the Americas* sous la dir. de David Barry Gaspar et Darlene Clark Hine, Urbana, University of Illinois Press, 2004, p. 271-286. Remarquons le prénom de Juste attribué au bébé qui se trouve être celui de l'un des fils de Rosalie.

⁹⁵ Joseph G. Tregle Jr., *Louisiana in the Age of Jackson. A clash of cultures and personalities*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1999 ; Judith Kelleher Schafer, *Becoming free, remaining free. Manumission and enslavement in New Orleans, 1846-1862*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 2003.

⁹⁶ Louis et Marie Françoise sont recensés à Gan en 1834 comme résidents permanents. Ils ont acheté une propriété, la Hourcade, en 1833 (ADPA, AC Gan, 1F4).

celle d'un homme blanc et d'une femme de couleur, légalisation impossible en Louisiane⁹⁷.

Entre mai et septembre 1840, Jacques Tinchant et Elizabeth Vincent rejoignent les Duhart accompagnés de quatre de leurs cinq enfants, le sixième naîtra en France⁹⁸. Plusieurs raisons ont pu contribuer à cette décision : la détérioration de la santé de la mère de Jacques, Marie Françoise, qui meurt la même année, ou l'aggravation de la situation des personnes de couleur à la Nouvelle-Orléans. Le récit de leur vie en France et de celle de leurs enfants à Gan, à Pau, à Veracruz, à la Nouvelle-Orléans ou à Anvers serait trop long à raconter ici⁹⁹. Nous nous arrêterons seulement à la participation de leur fils cadet à ces quelques années si denses de l'histoire de la Louisiane qui nous ont servi à introduire cet article.

En 1862, nous retrouvons le petit-fils de Rosalie Vincent, Édouard Tinchant, à la Nouvelle-Orléans. Il avait quitté l'Europe où il était né pour travailler « aux Amériques » auprès de son frère Joseph, juste au moment où, durant la deuxième année de la Guerre civile, les forces du Nord occupèrent la ville. Il s'engagea aussitôt comme volontaire dans l'armée de l'Union. Il ne tarda pas à mettre à profit sa bonne formation rhétorique et son français élégant pour se faire un nom dans les milieux politiques et intellectuels de la Nouvelle-Orléans en pleine effervescence. On le rencontre à plusieurs reprises dans les colonnes de *La Tribune*, polémiquant avec les uns ou les autres à propos du sens à donner à l'égalité des droits ou du rôle comparé de la France et des États-Unis dans la fondation des libertés publiques. Après la défaite des États confédérés et l'abolition définitive de l'esclavage, il prend la

⁹⁷ Leur fils Pierre Duhart les rejoint et se marie en 1840 avec Thérèse Bonnafon (ADPA, Gan, mariages, 5Mi230R4, 14 janvier 1834, acte n° 2).

⁹⁸ Procuration de Jacques Tinchant (« lequel étant prêt à partir pour l'Europe ») à Pierre Duhart, NONARC, notaire T, Seghers, 1840, acte n° 294, 12 mai 1840 ; acte de vente d'une propriété sise à Gan de M. Vignerie à M. Jacques Tinchant, ADPA, Notaire Sempé, Pau, acte n° 904 du 25 septembre 1840 ; recensement de la population de Gan (1841) Section de Bastarrou, AC Gan 1F4 ; acte de naissance d'Edouard Tinchant (ADPA, Naissances, Gan, 5 Mi 230 R3, 8 décembre 1841, acte n° 92).

⁹⁹ Sur cet aspect de l'enquête, voir Rebecca J. Scott, « Public rights and private commerce: An Atlantic Creole itinerary », *op. cit.*

direction d'une école destinée aux nouveaux affranchis située rue Saint-Claude¹⁰⁰.

Édouard Tinchant se réclamait non seulement de sa naissance et de son éducation françaises – marquées par les années qui suivirent la révolution de 1848 – mais aussi de ses ancêtres haïtiens. Plus tard il parlera de son père comme d'un homme qui avait refusé d'élever ses enfants dans la ville de la Nouvelle-Orléans à une époque où sévissaient des « lois infâmes et [des] préjugés stupides »¹⁰¹. Ses liens avec les adultes de la génération précédente – que nous savons entretenus par tous dans cette famille dispersée – lui avaient peut-être permis de découvrir l'histoire de sa grand-mère qui était devenue esclave dès son plus jeune âge mais qui, plus tard dans sa vie, avait été reconnue comme « citoyenne Marie Françoise, dite Rosalie ». Elle le rattachait à la haute vallée du fleuve Sénégal, à la bourgade des Abricots sur la côte de la péninsule méridionale de Saint-Domingue, à Santiago de Cuba avec, toujours en perspective, Saint-Domingue devenu Haïti. Il ne pouvait pas ne pas savoir le prix payé par les femmes de couleur maintenues dans l'incapacité de légitimer les enfants qu'elles avaient eus avec des hommes blancs, même après des années de vie commune.

Élu à la Convention de 1867-1868, Édouard ne parvint à faire inscrire qu'une partie de ses idéaux dans le projet de constitution pour la Louisiane. Toutefois, que l'égalité des « droits civils, politiques et publics » y soit garantie par la loi n'était pas rien. Ce fragile levier offrait – temporairement – la possibilité d'imaginer un monde où la dignité pouvait être associée à une vie quotidienne meilleure, ancrée dans des relations de travail et d'affaire plus équitables. Lorsque les suprématistes blancs parvinrent à mettre un terme aux tentatives de démocratie raciale qui avaient suivi la Guerre civile, il agit comme ses parents trente ans plus tôt : il prit un bateau pour aller vers d'autres rivages. Avec sa femme Louise Debergue, née en Louisiane, ils choisirent d'élever leurs enfants à Anvers où ses frères avaient déjà installé l'entreprise familiale. Là, s'il n'imaginait pas échapper totalement

¹⁰⁰ *Idem* ainsi que les sources citées en note 1.

¹⁰¹ Édouard Tinchant à Général Máximo Gómez, 21 septembre 1899, Archivo Nacional de Cuba, Fondo Máximo Gómez, sig. 3868 (novo 4161), leg. 30.

à ce qu'il appelait de « stupides préjugés », il pourrait au moins être à l'abri des « lois infâmes »¹⁰².

Les convictions d'Édouard Tinchant s'étaient bâties sur la conscience aiguë des difficultés auxquelles les hommes et surtout les femmes de sa famille avaient été confrontés en raison des lois qu'une société esclavagiste leur avait sans cesse opposées. Le traumatisme de l'humiliation, transmis de génération en génération, lui avait échu en héritage. Il sentait en lui la nécessité de réparer ces injustices répétées, de rendre à la mémoire familiale la dignité qu'elle réclamait. Toutefois, ce legs ne comportait pas que le récit douloureux des assujettissements des siens, il laissait aussi entrevoir qu'il était toujours possible de se forger les instruments permettant de résister à ces oppressions répétées. Il avait appris de ses ancêtres ce savoir de la fragilité des règlements et des lois humaines, ce savoir-faire qui permet au dominé de retourner à son profit les écritures des administrations et des tribunaux, d'affronter la loi pour en déplacer les jurisprudences, voire pour la transformer.

Ce recours aux écritures et, plus particulièrement, aux écritures publiques avait pu entrer dans la famille dès la génération de Rosalie, peut-être avant elle. Au XVIII^e siècle, parmi tous les produits qui s'échangeaient le long du fleuve Sénégal, le papier n'était pas le plus rare, bien au contraire ; et dans les cultures musulmanes qui s'étaient développées en Sénégal, le rôle de l'écriture était important tant dans la vie religieuse que dans la vie quotidienne¹⁰³. Lorsque cette femme avait été obligée de fuir Saint-Domingue avec sa famille en 1803, elle avait su se procurer les écrits susceptibles de la protéger du pire, un possible retour à la servitude. En 1804, à Santiago, alors qu'elle voyait la vie du père de ses enfants décliner rapidement, elle avait compris que sa lettre d'affranchissement ne resterait efficace que pour autant qu'elle

¹⁰² *Idem.*

¹⁰³ Abbé P. D. Boilat, *Esquisses sénégalaises : physionomie du pays, peuplades, commerce, religions, passé et avenir, récits et légendes*, Paris, P. Bertrand, 1853, réédition, Paris Karthala, 1984 ; Abdoulaye Bathily, *Les Portes de l'or : le royaume de Galam (Sénégal) de l'ère musulmane au temps des négriers (VIII^e - XVIII^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1989 ; James F. Searing, *West African slavery and Atlantic commerce. The Senegal River Valley, 1700-1860*. Cambridge, Cambridge University Press, 1993.

aurait été à nouveau authentifiée par un pouvoir administratif français. Quelques décennies plus tard, alors qu'Élizabeth, la dernière de ses filles, était déjà mariée et mère de famille, Rosalie semble avoir pris un bateau entre Haïti et la Nouvelle-Orléans pour amener à la jeune femme le précieux acte de baptême qui lui donnerait définitivement un nom véritable, susceptible d'effacer quelques-unes des marques de l'esclavage qui affectaient sa vie et pourraient affecter celle de sa descendance. La même Élizabeth et son mari Jacques avaient pris le risque d'un nouveau déplacement, lorsqu'il avait fallu abandonner à la Nouvelle-Orléans des affaires prospères, pour élever leurs enfants dans la dignité et pour leur offrir une école publique où ils puissent apprendre à lire, à écrire et à penser. La nouvelle de la deuxième abolition de l'esclavage déclarant cette pratique incompatible avec la dignité humaine leur était arrivée sur les terres françaises où ils s'étaient installés avant que d'autres événements – parmi lesquels peut-être le coup d'état du 2 décembre – les amènent à les quitter.

Le refus d'une hiérarchie raciale devint l'un des premiers articles de la foi politique du petit-fils de Rosalie. Lorsqu'Édouard arriva en Louisiane, en 1862, il participa pleinement au débat politique. L'une des conséquences de ses projets aurait dû être, pour les enfants nés dans des familles comme celle de sa mère, le droit imprescriptible et immédiat de porter le nom de leur père sans avoir à lutter toute leur vie pour faire figurer dans leur état civil cette première manifestation de leur dignité. Édouard Tinchant ne pouvait changer le passé mais, lorsque l'occasion s'en présentait, il savait, comme autrefois sa grand-mère Rosalie, combien il était important d'inscrire dans le présent la liberté.

Remerciements

Nous souhaitons exprimer ici notre gratitude à tous les collègues qui ont échangé avec nous tout au long de cette recherche et nous ont aidé à repérer certains des documents que nous avons utilisés. John Garrigus et David Geggus ont été extrêmement généreux. Nous leur devons beaucoup : ils nous ont aidés à organiser notre recherche, ils ont été à l'origine de plusieurs de nos intuitions et nous ont proposé nombre de corrections. Nous remercions aussi très vivement Orli Avi-Yonah, José Luis Belmonte, Sueann Caulfield, Jacques de Cauna, Roger Chartier, Myriam Cottias, Natalie Z. Davis, Mamadou Diouf, Laurent Dubois, Sam Erman, Ada Ferrer, Eric Foner, Sylvia Frey, Lindsay Ann Gish, Valérie Segal Gobert, Jane Guyer, Diane Hughes, Marial Iglesias Utset, Martha Jones, Jochen Kemner, Martin Klein, Paul Lachance, Silvia Lara, Dawn Logsdon, Catarina Madeira, Fernando Martínez Heredia, María de los Ángeles Meriño, Mary Niall Mitchell, Vernon Palmer, Aisnara Perera, Esther Pérez, Rebekah Pite, Lawrence Powell, David Robinson, Dominique Rogers, Sylvain Sankalé, Judith Schafer, Christian Topalov, Cécile Vidal, François Weil et Michael Zeuske. Les personnels de l'Archivo Nacional de Cuba à la Havane, ceux de l'U.S. National Archives à Washington, de la Special Collections de la Bibliothèque de l'Université de Floride à Gainesville, de la Schomburg Center for Research in Black Culture à la New York Public Library, des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne et de la Sarthe, des bibliothèques municipales de Pau et du Mans, des Archives du Sénégal à Dakar, des Archives nationales à Paris et du Centre des archives d'outre-mer à Aix-en-Provence nous ont aidés sans compter leur temps. Ann Wakefield, Howard Margot, Charles Johnson, et toute l'équipe du New Orleans Notarial Research Center ont fait bien plus qu'ils ne devaient, ainsi que John Lawrence, Alfred Lemmon, et John Magill à l'Historic New Orleans Collection, et Wayne Everard, Greg Osborn et Irene Wainwright à la Louisiana Division de la New Orleans Public Library. Nous sommes infiniment redevables à Keith Manuel du Département d'histoire de l'Université de Floride qui a photographié pour nous de nombreux

documents dans les Jérémie Papers à la bibliothèque de son université.

Les descendants de Jacques Tinchant et Elizabeth Vincent (et plus particulièrement Michèle Badaroux, Françoise Cousin, Marie-Louise Van Velsen et Philippe Struyf) qui vivent aujourd'hui en France et en Belgique nous ont ouvert leurs archives privées et ont partagé avec nous les récits de la mémoire familiale. Les généalogistes Raymond Bulion, Augusta Elmwood, Philippe et Bernadette Rossignol, Barbara Snow nous ont communiqué de précieuses informations et plusieurs références archivistiques. Andrée-Luce Fourcand nous a fait part de ses nouvelles recherches sur la Grande Anse (particulièrement sur les familles de Marthe Guillaume et de Jean-Baptiste Azor). Nous les remercions tous très vivement.

Nous remercions aussi Ada Ferrer, Martha Jones, Peter Railton, Anne F. Scott, Thomas Scott-Railton et William Scott qui ont pris du temps sur leurs propres travaux pour lire et relire nos esquisses successives. Chemin faisant nous avons présenté différents aspects de ce travail à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales à Paris, au Barnard Center for Research on Women à New York, dans le Programme de Latin American Studies et dans le Département d'histoire de Princeton University, au Centro Juan Marinello à la Havane (2005), à Rice University à Houston, au colloque « The Reluctant Archive » à l'Université du Michigan (2006), à la Walter Prescott Webb Lecture à l'Université de Texas-Arlington, à l'École normale supérieure et à l'Université Cheik Anta Diop à Dakar (2007), au congrès annuel de l'American Historical Association à Washington et à Tulane University à la Nouvelle Orléans (2008). Nous remercions tous ceux – collègues et étudiants – qui, dans ces différentes occasions, nous ont fait part de leurs commentaires et de leurs suggestions.

Une version antérieure de cet article a paru dans la revue française *Genèses* (n° 66, mars 2007, p. 4-29) sous le titre « Les papiers de la liberté : une mère africaine et ses enfants à l'époque de la Révolution Haïtienne ». Nous remercions le comité de rédaction de nous avoir autorisés à retravailler ce texte pour le publier largement révisé en Haïti.